

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

| | |
|--|---|
| Balaruc-Les-Bains. OFFICE DE TOURISME – SYNDICAT D'INITIATIVE | 6 |
| Clermont L'Hérault. S.A.R.L SALAGOU VOYAGES | 6 |
| Montpellier. S.A.R.L AVANT DEPART VOYAGES | 7 |
| Saint Gély du Fesc. SARL LANGUEDOC TRAVEL..... | 7 |

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

| | |
|---|---|
| Agde. A.S.L. du lotissement « l'Enclos de Joly » | 7 |
| Florensac. A.S.L. du lotissement « La Colline »..... | 8 |

COMITES

| | |
|--|---|
| Modification des membres du CROSS..... | 8 |
|--|---|

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

| | |
|--|----|
| Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de l'Inspection Académique de l'Hérault..... | 11 |
|--|----|

COMMISSION LOCALE DU PLAN DE SAUVEGARDE

| | |
|---|----|
| Montpellier. Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé | 11 |
|---|----|

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

| | |
|---|----|
| Frontignan. Refus d'autorisation de création d'une station service annexée au supermarché INTERMARCHE | 14 |
| Sérignan. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne MR BRICOLAGE..... | 14 |

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

| | |
|---|----|
| Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la gestion de volontaires sains désireux de participer à des recherches biomédicales..... | 14 |
| Acte réglementaire relatif à l'informatisation des services producteurs d'actes, de la gestion du temps (services de radiologie, d'exploration, de consultations, blocs opératoires) et du PMSI..... | 15 |

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

| | |
|---|----|
| Nomination des membres de la commission nautique locale instituée pour l'examen dans le port de SETE de la modification du règlement particulier de police, de la signalisation maritime et des limites administratives du port | 16 |
|---|----|

CONCOURS

| | |
|--|----|
| Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier | 17 |
| Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé | 18 |
| CHU Montpellier. Concours externe sur titres. Cadres de santé. Filière Infirmière | 19 |
| CHU Montpellier. Concours interne sur titres. Cadres de santé. Filière infirmière | 19 |
| CHU Montpellier. Concours interne sur titres. Cadres de santé. Filière Médico-Technique-Laboratoire | 20 |
| Montpellier. Avis de recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés..... | 21 |
| Montpellier. Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (résorption de l'emploi précaire) | 22 |

LISTES D'APTITUDE

| | |
|--|----|
| Mairie de Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 23 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif territorial..... | 24 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe..... | 24 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial..... | 25 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe..... | 25 |

| | |
|---|-----|
| Liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial..... | 25 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans | 26 |
| Liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire territoriale..... | 26 |
| COOPERATION INTERCOMMUNALE | |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION | |
| Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée | 27 |
| Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Rectification de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5377 du 26 décembre 2001 | 27 |
| COMMUNAUTES DE COMMUNES | |
| Projet de périmètre de la communauté de communes du Pic Saint Loup..... | 28 |
| Extension de compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" - Dissolution du syndicat intercommunal de protection et de mise en valeur du grand site de Saint Guilhem le Désert..... | 28 |
| SYNDICATS INTERCOMMUNAUX | |
| Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole. Transfert du siège et du poste comptable | 30 |
| Création du Syndicat mixte pour l'aménagement du site de FONSERANES..... | 31 |
| Création du S.I.V.U. du SAINT-PONAI..... | 32 |
| Dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Saint-Ponais..... | 33 |
| Création du « S.I.V.U. du PIEMONT-MINERVOIS » | 33 |
| Modification des statuts du S.I.T.O.M. du Littoral | 34 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE | |
| M. Yves GARCIN. Directeur départemental des services vétérinaires..... | 34 |
| M. Michel SALLENAVE. Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts. Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt | 36 |
| M. Pierre SINQUIN. Directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard | 39 |
| M. Pierre SINQUIN. Directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard | 42 |
| DISTINCTIONS HONORIFIQUES | |
| Récompenses pour actes de courage et de dévouement | 45 |
| DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE | |
| REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT | |
| Castelnau-de-Guers | 46 |
| Cessenon-sur-Orb | 46 |
| DOMAINE PUBLIC MARITIME | |
| AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES | |
| Sète. M. Henri ANDOQUE | 47 |
| Sète. M. J. Paul AVIZOU | 50 |
| Sète. Mme Colette BELMAS..... | 53 |
| Sète. M. CAPELLI..... | 56 |
| Sète. M. le Commissaire Central de Sète/Fontignan | 58 |
| Sète. M. Vincent CONSTANZO | 61 |
| Sète. Mme. Floriane DANAN..... | 64 |
| Sète. Mme. Line DE BALMANN..... | 67 |
| Sète. M. Eric ISOLA..... | 70 |
| Sète. M. Paul JUGE | 73 |
| Sète. M. Joseph LACHELLO | 76 |
| Sète. M. André NICOLAI..... | 78 |
| Sète. Mme. Colette RAMOND | 81 |
| Sète. Mme. Josette ROBIN | 84 |
| Sète. M. René ROS | 87 |
| Sète. Mme Roger SALTRE | 90 |
| EAUX USEES | |
| Combaillaux. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau | 93 |
| Les Matelles. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées..... | 104 |

EMPLOI**DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS**

| | |
|---|-----|
| Du 24 au 28 juin 2002..... | 111 |
| Du 1 ^{er} au 5 juillet 2002..... | 113 |
| Du 8 au 12 juillet 2002..... | 121 |
| Du 15 au 19 juillet 2002..... | 124 |

EPREUVES SPORTIVES

| | |
|---|-----|
| Brissac. Homologation du circuit de karting de Brissac Ganges..... | 126 |
|---|-----|

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

| | |
|--------------------------------|-----|
| Montpellier. C.H.U..... | 127 |
|--------------------------------|-----|

TARIFS DE PRESTATIONS

| | |
|--|-----|
| Activités d'alternatives à la dialyse en centre applicables aux établissements de la région du Languedoc-Roussillon..... | 136 |
|--|-----|

DIALYSE HORS OQN

| | |
|---|-----|
| Forfaits de séance et de soins..... | 138 |
| Forfaits hebdomadaires..... | 138 |
| Montpellier. AIDER..... | 139 |
| Saint Clément de Rivière. Clinique Psychiatrique « La Lironde »..... | 139 |

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**EXTENSION**

| | |
|---|-----|
| Castelnau le Lez. CAT..... | 140 |
| Florensac. CAT "Les Ateliers de la Vallée de l'Hérault"..... | 140 |

SSIAD

| | |
|---|-----|
| Béziers. Extension du SSIAD Béziers ville Nord géré par l'association SESAM..... | 141 |
| Béziers. Création d'un SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM..... | 142 |
| Béziers. Extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM..... | 142 |
| Castelnau le Lez. Refus d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM..... | 143 |
| Claret. Création d'un SSIAD géré par l'association ACCUEIL de Ganges..... | 144 |
| Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS..... | 144 |
| Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE..... | 145 |
| Olonzac. Création d'un SSIAD géré par l'association SESAM..... | 145 |
| Olonzac. Refus d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM..... | 146 |
| Pézenas. Extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault..... | 146 |

TARIFS DE PRESTATIONS

| | |
|---|-----|
| Amélie les Bains. Maison de convalescence « Sunny Cottage »..... | 147 |
| Amélie les Bains. Maison de convalescence « Sunny Cottage »..... | 148 |
| Carcassonne. Centre de Convalescence « Le Bastion »..... | 148 |
| Lamalou-Les-Bains. Maison de repos « Le Colombier »..... | 149 |
| Montbolo. Maison de convalescence et Repos « Al Sola »..... | 150 |
| Montbolo. Maison de convalescence et Repos « Al Sola »..... | 150 |

EXAMENS

| | |
|--|-----|
| Organisation d'un examen de Guide Interprète Régional..... | 151 |
|--|-----|

FERMETURE ADMINISTRATIVE

| | |
|---|-----|
| Le Cap d'Agde. Piscine HELIOPOLIS..... | 154 |
|---|-----|

FOURRIERE**AGRÉMENT**

| | |
|--|-----|
| Le Bosc. M. Olivier COMPANYY..... | 154 |
|--|-----|

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

| | |
|--|-----|
| Agde. «S.E.E. FONTAINE»..... | 155 |
| Gigean. "MARBRERIE D'OC"..... | 156 |
| Lodève. «CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS»..... | 157 |
| Lunel. « LUNEL FUNERAIRE »..... | 157 |
| Montpellier. «MARBRERIE JOUSSEN»..... | 158 |

| | |
|---|-----|
| Murviel -Les-Montpellier. «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons» | 158 |
| Portiragnes. Régie municipale de pompes funèbres | 159 |
| Sète. Régie municipale de pompes funèbres | 159 |
| MODIFICATIF | |
| Montpellier. « POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES » | 160 |
| Montpellier. « POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES » | 160 |
| Montpellier. « MARBRERIE QUEUCHE » | 161 |
| RETRAIT | |
| Bessan. Service municipal des pompes funèbres | 161 |
| Lunel. Entreprise exploitée par M. Patrick SALAZARD | 162 |
| Maraussan. Service municipal des pompes funèbres | 162 |
| Maureilhan. Service municipal des pompes funèbres | 163 |
| Paulhan. Service municipal des pompes funèbres | 163 |
| Puisserguier. Service municipal des pompes funèbres | 163 |
| Villeneuve-Les-Béziers. Service municipal des pompes funèbres | 164 |
| LABORATOIRES | |
| Montpellier. Clinique Clémentville, laboratoire n° 34-76 | 164 |
| Sète. 16 rue du 8 mai 1945, laboratoire n° 34-31 | 164 |
| Sète. 26 grand'Rue Mario Roustan, laboratoire n° 34-70 | 165 |
| Sète. 30, quai Maréchal de Lattre de Tassigny, laboratoire n° 34-71 | 165 |
| Sète. 16, quai Léopold Suquet, laboratoire n° 34-234 | 165 |
| MER | |
| La Grande Motte. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 22 et 23 juin 2002 | 166 |
| La Grande Motte. Réglementant de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune du 5 au 7 juillet 2002 | 167 |
| Sète. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune le dimanche 14 juillet 2002 | 168 |
| Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA" | 169 |
| Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA" | 171 |
| Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles-de-Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée | 172 |
| ORDRE PUBLIC | |
| Mèze. Interdiction du rassemblement festif à caractère musical organisé du 6 au 8 juillet 2002 | 173 |
| Etang de Thau. Arrêté réglementant l'utilisation de bouteilles de plongée | 174 |
| PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS | |
| Montarnaud. Plan de prévention des risques d'inondation du Haut Bassin de la Mosson | 174 |
| PROTECTION DES MILIEUX | |
| AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES | |
| M. Thierry DISCA | 175 |
| M. Vincent LECOQ | 176 |
| M. Pascal MEDARD | 177 |
| M. Vincent NERI | 177 |
| M. V. PRIE | 178 |
| M. Jean SEON | 179 |
| SECURITE ROUTIERE | |
| Plan Primevère 2002 | 180 |
| SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE | |
| MODIFICATIF | |
| Montpellier. « SECURITE 2000 » | 182 |
| SERVICES VETERINAIRES | |
| OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE | |
| La Grande Motte. Dr. MERCIER Julie | 182 |

TAXIS**AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE**

M. Hatem M'DALLAH 183

TOURISME

Restaurants de tourisme 183

URBANISME**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Syndicat mixte d'études et de travaux de L'Astien. Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des expertises et travaux à réaliser sur des forages privés captant la nappe astienne 185

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**Saint Bauzille de Putois.** Lieu-dit "Hameau de la Coste" 188**DROITS DES SOLS**

Schéma de cohérence territoriale du secteur de Lunel 189

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Montpellier 189

DUP ET CESSIBILITE**Béziers.** Secteur Bonaval 190**REMEMBREMENT****Agde.** Remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune, lieu-dit « Les Grands Cayrets » et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée : « Les Grands Cayrets » 191**TAXES D'URBANISME****La Grande Motte.** Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme 192**VOIRIE****CESSIBILITE**Conseil Général de l'Hérault : R.D. 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A 75 et Clermont-l'Hérault.
Prorogation de la cessibilité 193**DUP ET CESSIBILITE****Mèze.** Acquisition d'un terrain en vue de l'alignement du Chemin du Cros 193

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Balaruc-Les-Bains. OFFICE DE TOURISME – SYNDICAT D’INITIATIVE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3653 du 31 juillet 2002

Article premier : L'autorisation n° AU 034 02 0002 est délivrée à l'OFFICE DE TOURISME – SYNDICAT D’INITIATIVE DE BALARUC-LES-BAINS, dont le siège social est situé Pavillon Sévigné – 34540 BALARUC-LES-BAINS, représenté par sa présidente, Mme Bernadette SOLA qui détient l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La zone géographique d'intervention de cet organisme local de tourisme comprend la commune de Balaruc-Les-Bains et ses environs (le pourtour du Bassin de Thau).

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF – Groupe Personnes Morales, Le Pilon du Roy – 13798 AIX EN PROVENCE.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont L’Hérault. S.A.R.L SALAGOU VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3654 du 31 juillet 2002

Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0004 est délivrée à la S.A.R.L SALAGOU VOYAGES dont le siège social est situé à CLERMONT L’HERAULT (34800), 18 rue Voltaire, représentée par son gérant, M. Michel CARLES détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances Générali France Assurances dont le siège social est à Paris – 5 rue de Londres (Cabinet M. SCHNEIDER – 16 Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. S.A.R.L AVANT DEPART VOYAGES*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3598 du 26 juillet 2002**

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 02 0003** est délivrée à la **S.A.R.L AVANT DEPART VOYAGES** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 13 boulevard du Jeu de Paume, représentée par sa gérante, Mme Josée CAM détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances Continent IARD dont le siège social est à Paris – 62 rue de Richelieu (Cabinet M. Joël BOYER – 2 Plan du Palais – 34000 MONTPELLIER).

Saint Gély du Fesc. SARL LANGUEDOC TRAVEL*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3655 du 31 juillet 2002**

Article premier : La licence réceptive d'agent de voyages n° **LI 034 02 0005** est délivrée à la **SARL LANGUEDOC TRAVEL** dont le siège social est situé à SAINT-GELY-DU-FESC (34980), 418 rue Hector Berlioz, représentée par sa gérante, Mme Eva BERNOT détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances CGU Courtage - Cabinet de MM. BARRUEL & GIRAUD – 3 rue Chanzy – 45056 ORLEANS CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Agde. A.S.L. du lotissement « l'Enclos de Joly »***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "l'Enclos de Joly" à Agde.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé chez M. Cédric COMBAS, 4 rue Carrousse, l'Enclos de Joly à AGDE.

L'association syndicale est administrée par un bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

L'association a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements spéciaux à chaque secteur à chaque secteur, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Florensac. A.S.L. du lotissement « La Colline »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 12 juillet 1999 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale pour et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LA COLLINE » à FLORENSAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Le 20 juin 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée extraordinaire pour la démission du Président et de la Secrétaire actuels et pour la nomination des nouveaux président et secrétaire.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

6 rue de l'Occitanie

34510 FLORENSAC

Président

M Didier BARABAN

Vice-Président

M Jean-claude FABRE

Le Trésorier

Mme Claudine BAIL

Le Secrétaire

Mlle Isabelle FABRE

COMITES**Modification des membres du CROSS**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020449 du 5 juillet 2002

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Présidence

M. Jean-Paul SALEILLE, Conseiller à la
Chambre Régionale des Comptes du
Languedoc-Roussillon
500, avenue des Etats du Languedoc
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Jean-François MOUTTE, Conseiller au
Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34000 MONTPELLIER

Représentants des Administrations

M. Gilles SCHAPIRA, Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales du
Languedoc-Roussillon - Vice-Président
615, Boulevard d'Antigone
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Dominique KELLER
Directeur-adjoint
DRASS Languedoc-Roussillon
(même adresse)

Mme le Docteur Danièle NEBBIA
Médecin Général Inspecteur Régional
D.R.A.S.S. Languedoc-Roussillon
(même adresse)
(sans changement)

M. le Docteur Claude RAZES
Médecin Inspecteur Régional Adjoint
D.R.A.S.S. Languedoc-Roussillon
(même adresse)
(en remplacement de M. Piglowski)

M. Christian PALMIER, Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
334, Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER CEDEX

M. Christian ANDRUETTE
Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
(même adresse)

M. Jean-Charles ZANINOTTO
DDASS des Pyrénées-Orientales
5, rue Bardou Job
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Charles JEGOU
DDASS de l'Aude
14, rue du 4 Septembre
11000 CARCASSONNE

Représentants des organisations d'Hospitalisation Publique

Monsieur Michel ROUSSEAU
Directeur du C.H.G. de Narbonne
Boulevard Docteur Lacroix
11012 NARBONNE

M. François MOURGUES
Directeur du CHG d'Alès
Avenue du Docteur Jean Goubert
BP135 - 30103 ALES

M. Guy VERGNES, Directeur Général du
C.H.U. de Montpellier - Centre Administratif
André Bénech 555, route de Ganges -
34059 MONTPELLIER CEDEX

M. Pierre GAILLARD
Directeur du Centre hospitalier
du bassin de Thau
boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 SETE

(sans changement)

(en remplacement de M. Ferrandon)

M. Bernard AIGON
Directeur-Adjoint du C.H.U. de Nîmes
5, rue Hoche
30006 NIMES

M. Gérard SAUTEL
Directeur du CH Louis Pasteur
avenue Alphonse Daudet
30205 BAGNOLS SUR CEZE

M. Serge VILALTA
Directeur du C.H. de Béziers
ZAC de Montimaran
34525 BEZIERS CEDEX

Monsieur CASANOVAS,
Directeur du C.H. de Perpignan
20, avenue du Languedoc
B.P. 4052 – 66042 PERPIGNAN

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations d'Hospitalisation Publique

Monsieur Michel ROUSSEAU
Directeur du C.H.G. de Narbonne
Boulevard Docteur Lacroix
11012 NARBONNE

M. François MOURGUES
Directeur du CHG d'Alès
Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 135
30103 ALES

M. Guy VERGNES, Directeur Général du
C.H.U. de Montpellier - Centre Administratif
André Bénech 555, route de Ganges -
34059 MONTPELLIER CEDEX

M. Pierre GAILLARD
Directeur du Centre hospitalier
du bassin de Thau
boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 SETE

(sans changement)

(en remplacement de M. Ferrandon)

M. Bernard AIGON
Directeur-Adjoint du C.H.U. de Nîmes
5, rue Hoche
30006 NIMES

M. Gérard SAUTEL
Directeur du CH Louis Pasteur
Avenue Alphonse Daudet
30205 BAGNOLS SUR CEZE

Monsieur Serge VILALTA
Directeur du CH de Béziers
ZAC de Montimaran
34525 BEZIERS CEDEX

M. CASANOVAS
Directeur du CH de Perpignan
20, avenue du Languedoc – BP 4052
66042 PERPIGNAN

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de l'Inspection Académique de l'Hérault

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3176 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er La commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de l'Inspection Académique de l'Hérault est composée :

Membres avec voix délibérative :

- de l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, Président ;
- du chef de service dont relève l'objet du marché ou son représentant ;

Membres avec voix consultative :

- du Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- du Maître d'œuvre ou son représentant ;
- de tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

ARTICLE 2 La commission d'appel d'offres visée à l'article 1er du présent arrêté procède notamment à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

ARTICLE 3 Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION LOCALE DU PLAN DE SAUVEGARDE

Montpellier. Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3425 du 16 juillet 2002

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 99 I 895 en date du 19 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Locale chargée de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Montpellier est constituée comme suit :

Représentants de la municipalité :

*Mme BONIFACE-PASCAL Sophie,
Mme MOSCHETTI-STAMM Nicole,
M GUIBAL Michel,
M DEAN Jean,
M SUBRA Robert,
M FABRE Bernard,
Mme DELONCLE Gabrielle,
Mme DAUVERCHAIN Rose-Marie,
Mme CHASE Marie-Christine,
M TALVAT Henri,
M MICHEL Bernard,
M BARTHEZ Bruno,
M CONRIE Jean,
Mme de CASTET Françoise.*

Représentants des Administrations ou Services Publics :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,*
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,*
- M. le Conservateur Régional des Monuments Historiques,*
- M. le Directeur Régional des Antiquités,*
- M. le Secrétaire de la Commission Régionale de l'Inventaire des Monuments et Richesses de la France,*
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,*
- M. le Directeur des Services d'Archives du Département,*
- M. le Directeur Départemental des Postes,*
- M. le Directeur Régional des Télécommunications,*
- M. le Gouverneur Militaire de Marseille, commandant la 5^{ème} région militaire,*
- M. le Recteur de l'Académie de Montpellier,*
- M. l'Inspecteur d'Académie de Montpellier,*
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,*
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,*
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ou leur représentant,*

Personnes qualifiées :

- Mme BAISETTE-BUINEAU J., Déléguée Départementale de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,
- M. LOCHARD T., architecte et chercheur au Service Régional de l'Inventaire
- M. JOUVIN P., Urbaniste, Délégué Régional de la Société Française des Urbanistes,
- M. DUFOIX, Architecte du patrimoine

Personnes associées :

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier

ARTICLE 3

L'Architecte chargé d'établir le plan est associé aux travaux de la Commission Locale.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la Commission Locale est assuré par le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

ARTICLE 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la ville de Montpellier
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault
- au Ministre de l'Équipement
- au Ministre de la Culture
- aux membres de la Commission Locale

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de l'Hérault,
M. le Maire de la ville de Montpellier,
M. le Directeur de l'Équipement de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Frontignan. Refus d'autorisation de création d'une station service annexée au supermarché INTERMARCHE**

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 21 mai 2002

Réunie le 21 mai 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL PIOCH RENARD, futur propriétaire des constructions, afin de créer une station service de 309 m² de surface de vente et comportant 11 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Frontignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Frontignan.

Sérignan. Autorisation de création d'un magasin à l enseigne MR BRICOLAGE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 21 mai 2002

Réunie le 21 mai 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BARBAUD, futur exploitant, afin de créer un magasin à l'enseigne MR BRICOLAGE de 2 020 m² de surface de vente, sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sérignan.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la gestion de volontaires sains désireux de participer à des recherches biomédicales**

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 5 juillet 2002**Article 1 :**

Il est créé au Centre d'Investigation Clinique (CIC), INSERM-CHU de Montpellier, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Volontaires » dont l'objet est la gestion de personnes volontaires désireuses de participer à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité :

Date contact
N° dossier
Nom et prénom
Date naissance
Sexe
Adresse
N° de téléphone personnel
N° de personnel professionnel
N° de téléphone autre personne à contacter en cas d'urgence
E-mail
N° de Sécurité Sociale

- vie professionnelle

En activité
Retraité(e)
Travail de nuit

- mode de vie

Activités physiques
Régime alimentaire
Fumeur, non fumeur
Buveur thé, café, alcool

- santé

Poids, taille
Allergies
Traitements chroniques

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- exclusivement le personnel du CIC (médecins, pharmacien, infirmières et secrétaire).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du CIC, par l'intermédiaire du médecin délégué du CIC. Le CIC, dans un délai de 8 jours, communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire.

Acte réglementaire relatif à l'informatisation des services producteurs d'actes, de la gestion du temps (services de radiologie, d'exploration, de consultations, blocs opératoires) et du PMSI
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision du 17 juin 2002

Article 1 :

Il est créé aux plateaux techniques (radiologies, blocs opératoires), dans les secrétariats, dans les services de soins du CHU de Montpellier, un traitement automatisé d'informations nominatives grâce aux différents modules de la gamme "QUADRAT" dont l'objet est de gérer la saisie des actes, la gestion du temps (planification des consultations), l'activité des services de radiologies et des blocs opératoires et le PMSI.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité complète du patient (nom, prénom, date de naissance, sexe adresse, proches et médecins traitants),

Numéro d'identification unique au CHU et les unités fonctionnelles d'hospitalisation ou de consultation,

Actes en nature et en cotation,

Nature des interventions,

Diagnostics,

Comptes-rendus textuels,

Images.

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Personnel du service informatisé (personnel d'accueil, manipulateurs, médecins, secrétaires, surveillantes, infirmières),

Département de l'Information Médicale,

Les services de soins,

Les médecins prescripteurs extérieurs au CHU.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des services informatisés et du Département de l'Information Médicale.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Nomination des membres de la commission nautique locale instituée pour l'examen dans le port de SETE de la modification du règlement particulier de police, de la signalisation maritime et des limites administratives du port

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-13 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er :

Il est institué une commission nautique locale pour l'examen des projets de modification, dans le port de SETE :

- du règlement particulier de police dans le port de commerce,

- de la signalisation maritime,
- et des limites administratives du port.

ARTICLE 2 : Cette commission nautique locale sera composée de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, président délégué,

et de cinq marins pratiques, membres temporaires ;

| CATEGORIE DE MARINS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------|---|---|
| PILOTES | M. Philippe BOULANGER M. Jacques BELLI | M. Noël Jacques SURCOUF M. André SELLIER |
| REMORQUEURS | M Gilles PERZO | M. Jean MARCHAND |
| PECHEURS | M. Francis NOCCA | M. Sauveur LIGUORI |
| PLAISANCIERS | M. Marcel FONT | M. Robert D'ALESIO |

ARTICLE 3 :

Cette commission se réunira le plus rapidement possible sur convocation de Monsieur le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes.

ARTILCE 4 : Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard et Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

CONCOURS

Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988)

Un poste d'infirmier est vacant au sein du Syndicat Interhospitalier du biterrois et des hauts-cantons.

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi d'infirmier stagiaire :

Les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique (art 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière).

Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1^{er} janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées par le code de la fonction publique hospitalière. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions.

Les candidatures devront être adressées à :

M. Le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts-Cantons
BP 3
34240 LAMALOU LES BAINS

Date limite de dépôt des candidatures : 31 août 2002

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- ✦ Lettre de candidature
- ✦ Copies des diplômes et titres
- ✦ Curriculum vitae – rappel des états de services rendus en structure sanitaire
- ✦ Extrait n°3 du casier judiciaire
- ✦ Certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier

Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière)

⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de LAMALOU-LES-BAINS :

- ✦ **Filière infirmière : Un poste d'infirmier cadre de santé**
- ✦ **Filière de rééducation : Un poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé**

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de cadre de santé stagiaire :

- ♦ *Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps correspondants aux postes concernés comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps d'origine ;*
- ♦ *Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts et permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.*

Les candidatures devront être adressées à :

*M. Le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU LES BAINS*

Date limite de dépôt des candidatures : 30 septembre 2002

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- ✦ Lettre de candidature*
- ✦ Copies des diplômes et titres*
- ✦ Curriculum vitae*

**CHU Montpellier. Concours externe sur titres. Cadres de santé. Filière
Infirmière**

2 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ LES CANDIDATS TITULAIRES
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS
PAR LE DECRET
N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988
ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LES CORPS CONCERNES DU SECTEUR PRIVE PENDANT
AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS
PLEIN

☞ LES CANDIDATS AGES DE 45 ANS AU 1^{ER} JANVIER 2002
(LA LIMITE D'AGE EST RECULEE OU SUPPRIMEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)

DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 25 SEPTEMBRE 2002

OU

A DEMANDER ~~PAR TELEPHONE~~ AU :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME/VALERIE AGUILA
☎ 04.67.33.88.09

**CHU Montpellier. Concours interne sur titres. Cadres de santé. Filière
infirmière**

14 POSTES A Montpellier
2 POSTES A Sete

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES
DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
OU
CERTIFICAT EQUIVALENT
COMPTANT AU
1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS
**AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN OU PLUSIEURS DES CORPS
DE LA FILIERE INFIRMIERE**

DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 25 septembre 2002
OU

A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME/VALERIE AGUILA
☎ 04.67.33.88.09

CHU Montpellier. Concours interne sur titres. Cadres de santé. Filière Médico-Technique-Laboratoire

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES
DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
Technicien de laboratoire
OU
CERTIFICAT EQUIVALENT
COMPTANT AU
1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS
AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS

DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 25 septembre 2002
OU

A DEMANDER PAR TELEPHONE
AU :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME/VALERIE AGUILA
☎ 04.67.33.88.09

Montpellier. Avis de recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et de l'arrêté du 22 février 2002, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **2 postes respectivement pour la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon (DRAF) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault (DDAF)** dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement dans le corps des agents administratifs **est ouvert à tous publics** remplissant les **conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat**, à savoir :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a **aucune condition de diplôme, ni de limite d'âge** pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Une commission effectuera une **première sélection** à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue **d'une audition publique**.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission.

La liste des candidats retenus pour l'audition sera affichée à partir du **20 septembre 2002** dans les locaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault. Elle mentionnera la

date et le lieu de l'audition. L'audition est publique. Les agents retenus à cette audition recevront une convocation individuelle. Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de dépôt des candidatures (**cachet de la poste faisant foi**) : **10 août 2002**

- * Examen des dossiers par la commission : **septembre 2002**
- * Auditions (pour les candidats retenus par la commission) : **octobre 2002**
- * Affectation des lauréats : **1^{er} novembre 2002**

Attention : toute candidature transmise hors délai sera rejetée. Aucun recours ne sera admis.

**Dépôt des candidatures et renseignements
auprès de la :
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Administration Générale
Zac du Mas d'Alco
BP 3141
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Téléphone : 04-67-10-19-06 (Madame Monique
AZEMAR)**

Montpellier. Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (résorption de l'emploi précaire)

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020473 du 11 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve écrite d'admissibilité au concours réservé, pour l'accès au corps des adjoints administratifs, se déroulera pour la région Languedoc-Roussillon, le 17 octobre 2002 à Montpellier.

ARTICLE 2 : La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au 13 septembre 2002. Le dossier complet de candidature, établi sur l'imprimé fourni par l'administration, doit être adressé, uniquement par voie postale, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 615, boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2.

Ces dossiers d'inscription pourront être retirés à la DRASS du Languedoc-Roussillon (ou à la DRTEFP pour les agents du secteur travail) jusqu'au 06 septembre 2002 ou être adressés aux candidats. Dans ce dernier cas, chaque candidat doit fournir une enveloppe 21 X 29,7 affranchie à 1,02 € libellée à son nom et adresse.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes ouverts pour les directions régionales et départementales, au titre de l'année 2002, est fixé par l'arrêté ministériel du 25 juin 2002 à :

2 postes pour le secteur affaires sociales – solidarité

2 postes pour le secteur travail

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ministériel.

ARTICLE 5 : Le jury établira la liste principale des candidats admissibles à l'épreuve orale. Les candidats admissibles recevront, avec leur convocation à l'épreuve orale, une fiche de vœux précisant, par ordre de préférence, les résidences dans lesquelles ils souhaitent être nommés.

Au terme de l'épreuve orale, le jury arrêtera la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LISTES D'APTITUDE

Mairie de Montpellier. Concours sur titre avec épreuves d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

(Mairie de Montpellier)

MAIRIE DE MONTPELLIER
Direction des Ressources Humaines
Concours sur titre avec épreuves
d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 27 juin 2002 ont été déclarées admises et inscrites sur la liste d'aptitude :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - ABBELAN Gisèle | LELEU Louisa |
| - BEVILACQUA Hélène | MOTRET Sylvie |
| - CANOVAS Annick | MOUNIS Josiane |
| - CARRIERE Françoise | PASCAL Karen |
| - DELERIS Laetitia | REVERBEL Sophie |
| - FREYMANN Stéphanie | SALES Sylvie |
| - GINIEIS Carine | SALZE ANTHERIEU Patricia |
| - HOCINE Fatiha | TATJE Catherine |
| - JOLY Bernadette | VILLAGORDO Hélène |
| - LARDJANI Fatiha | VINCENT Christelle |

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Adjoint Administratif territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G3/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Adjoint Administratif territorial au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|----------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Agde | RICHAUD Michèle | 21/06/2003 |
| Agde | ROYO M. Andrée | 21/06/2003 |
| Castelnau le Lez | BOIT Annie | 21/06/2003 |
| Cournonsec | GRANIER Chantal | 21/06/2003 |
| La Grande Motte – C.C.A.S. | DEVOURDY Gabrielle | 21/06/2003 |
| Lunel | LABORIEUX Hélène | 21/06/2003 |
| Marseillan | IBARS Claude | 21/06/2003 |
| Mauguio | REVOLTE Anne Marie | 21/06/2003 |
| Maureilhan | PIPPA Michèle | 21/06/2003 |
| Paulhan – C.C.A.S. | BONNET Martine | 21/06/2003 |
| Saint Bazville de Putois | THEROND Françoise | 21/06/2003 |
| Saint Georges d'Orques | SATGER Josiane | 21/06/2003 |
| Saint Jean de Védas | ARROYO Marie Ange | 21/06/2003 |
| Saint Jean de Védas | COLL Michèle | 21/06/2003 |
| Saint Pons de Thomières | DANJAN Dominique | 21/06/2003 |
| Teyran | COMPOS Claudine | 21/06/2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G4/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Saint Mathieu de Trévières | VALAT Danielle | 21/06/2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G5/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE*</i> |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------------|
| Castelnau le Lez – SIAE Garrigues | LAGARDE Andrée | 21 juin 2003 |
| Juvignac | MARTINEZ Danielle | 21 juin 2003 |
| Maraussan | SOULIE Alain | 21 juin 2003 |
| Marseillan | ALONZO Daniel | 21 juin 2003 |
| Paulhan | SATGER Aline | 21 juin 2003 |
| Saint Pons de Thomières | PEZON Maryse | 21 juin 2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G6/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|---------------------|---------------|-----------------------------|
| CASTRIES | MORA Brigitte | 21/06/2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G7/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|--|---------------------|-----------------------------|
| Agde | PONS Germaine | 21/06/2003 |
| Aspiran | MAURIN Marie Claire | 21/06/2003 |
| Bassan | AUTHER Christiane | 21/06/2003 |
| Castelnau le Lez – C.C.A.S. | KHEROAS Rémy | 21/06/2003 |
| Maureilhan | COURSEILLE Nelly | 21/06/2003 |
| Montady | AZNAR Régine | 21/06/2003 |
| Saint Genies de Fontedit | BARTHES Henri | 21/06/2003 |
| Fos – Vailhan – Communauté de Communes à Roujan | CLAUSTRE Chantal | 21/06/2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade de Coordinatrice territoriale d'Etablissements et Services d'Accueil d'enfants de moins de 6 ans

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G8/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade de Coordinatrice territoriale d'Etablissements et Services d'Accueil d'enfants de moins de 6 ans au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| VALRAS–Plage – C.C.A.S. | DANDURAND –COSTE Geneviève | 21 juin 2003 |

Liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire territoriale

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G9/2002 du 21 juin 2002

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade de bibliothécaire territoriale au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

| <i>COLLECTIVITE</i> | <i>AGENT</i> | <i>DATE LIMITE VALIDITE</i> |
|---------------------|------------------|-----------------------------|
| SAINT JEAN de VEDAS | ACEDO Anne Marie | 21/06/2003 |

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée*(Sous-préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3432 du 16 juillet 2002**

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5376 du 26 décembre 2001 susvisé est complété comme suit :

« Des délégués suppléants, ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires, sont désignés selon la répartition suivante :

| | | |
|------------------------|---|-----------------|
| BASSAN | : | 2 suppléants, |
| BEZIERS | : | 6 suppléants, |
| BOUJAN-sur-LIBRON | : | 3 suppléants, |
| CERS | : | 2 suppléants, |
| CORNEILHAN | : | 2 suppléants, |
| ESPONDEILHAN | : | 2 suppléants, |
| LIEURAN-les-BEZIERS | : | 2 suppléants, |
| LIGNAN-sur-ORB | : | 2 suppléants, |
| SAUVIAN | : | 3 suppléants, |
| SERIGNAN | : | 3 suppléants, |
| SERVIAN | : | 3 suppléants, |
| VALRAS-PLAGE | : | 3 suppléants, |
| VILLENEUVE-les-BEZIERS | : | 3 suppléants ». |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Rectification de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5377 du 26 décembre 2001*(Sous-préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3579 du 25 juillet 2002**

ARTICLE 1er : La commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS est ajoutée à la liste des communes dont le retrait du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est prononcé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5377 du 26 décembre 2001 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Directeur des services fiscaux, le Président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Projet de périmètre de la communauté de communes du Pic Saint Loup

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3493 du 18 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté de communes du Pic Saint Loup comprend les 14 communes suivantes :

ASSAS, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FONTANES, GUZARGUES, LES MATELLES, LE TRIADOU, MURLES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES et VAILHAUQUES.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux 14 communes concernées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension de compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" - Dissolution du syndicat intercommunal de protection et de mise en valeur du grand site de Saint Guilhem le Désert

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3622 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-I-1765 du 16 juin 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace notamment le système d'information géographique

- la communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentée par les maires ou le président du conseil général.

2 - Développement économique

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire

- actions de développement économique du territoire de la communauté de communes

- aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire sauf avis contraire de la commune concernée.

- mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'opération grand site de Saint Guilhem le Désert.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

La communauté de communes sera habilitée à conduire toutes les actions d'intérêt communautaire liées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine local naturel et bâti.

Elle pourra assurer des actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

La communauté de communes sera habilitée à conduire toutes les actions de l'opération grand site de Saint Guilhem le Désert afin d'accélérer le processus de protection, de requalification, de valorisation, d'animation et de gestion des sites, paysages et monuments remarquables protégés.

A ce titre, la communauté de communes sera l'organe de coordination de l'ensemble des actions mises en œuvre sur le site. Elle prendra la maîtrise des ouvrages autres que ceux placés sous la maîtrise de l'Etat et des collectivités territoriales propriétaires sur le site.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

4 - Logement social d'intérêt communautaire

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire (opération programmée d'amélioration de l'habitat), en faveur du logement des personnes défavorisées.

5 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

6 - Compétence jeunesse, sport et culture

Toutes les actions d'intérêt communautaire concernant la jeunesse, le sport et la culture.

7 - Compétences relatives à l'opération grand site de Saint Guilhem le Désert

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

IV - AUTRES INTERVENTIONS :

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant et dans les conditions définies par les conventions entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Dans la limite des compétences ci-avant, des travaux ou réalisations communaux dans les communes adhérentes pourront être pris en charge par la communauté de communes sous réserve de la participation de la commune dans des conditions définies par convention.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal de protection et de mise en valeur du grand site de Saint Guilhem le Désert est dissous.

Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. En application dudit article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault", le président du SIVU et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole. Transfert du siège et du poste comptable

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3367 du 11 juillet 2002

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-781 bis du 1^{er} avril 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GIGEAN".

ARTICLE 2: L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-781 bis du 1^{er} avril 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier de COURNONTERRAL".

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du Syndicat mixte pour l'aménagement du site de FONSERANES

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3433 du 16 juillet 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte pour l'aménagement du site de Fonseranes qui regroupe la commune de Béziers, la Région Languedoc-Roussillon et l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies Navigables de France.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

1°) - d'élaborer et d'assurer la cohérence du projet d'aménagement et de développement touristique de Fonseranes et de garantir sa qualité dans une logique de développement durable, notamment :

- en conduisant des études préalables permettant la réalisation de l'aménagement,
- en faisant des propositions de programmation générale et de phasage des opérations à chacun des maîtres d'ouvrage,
- en faisant des recommandations d'organisation relatives à l'exploitation du site ;

2°) – de rechercher et de soutenir toutes les initiatives publiques ou privées propres à faciliter le développement économique et touristique du site ;

3°) – de donner un avis consultatif sur l'ensemble des opérations mises en œuvre par ses membres qui se situent dans les périmètres d'aménagement et de co-visibilité du site (définis par le plan annexé aux statuts).

Le syndicat a en outre pour vocation :

- de garantir la pérennité du conseil initial de valorisation du site,
- d'assurer la cohérence entre les différents acteurs locaux et régionaux,
- d'élaborer une stratégie de développement et de promotion commune,
- d'évaluer les actions mises en œuvre,
- de rechercher les conditions de faisabilité économique du projet.

Le syndicat n'assurera pas la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Béziers.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée de 10 ans à compter de sa création.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de six délégués :

- 2 délégués représentent la commune de Béziers,
- 2 délégués représentent la Région Languedoc-Roussillon,
- 2 délégués représentent Voies Navigables de France.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Béziers-Municipale.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le maire de Béziers, le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon et le président du conseil d'administration de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du S.I.V.U. du SAINT-PONAI

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-288 du 7 mai 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du S.I.V.U. du SAINT-PONAI.

Le syndicat regroupe les communes de RIOLS et de SAINT PONS DE THOMIERES.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la construction et la gestion de la station d'épuration intercommunale située à l'aval de RIOLS pour les agglomérations de RIOLS et de SAINT-PONS de THOMIERES ainsi que du collecteur de transport des eaux usées entre SAINT PONS DE THOMIERES et ladite station.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Cité Administrative de SAINT PONS DE THOMIERES (34220).

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de SAINT PONS DE THOMIERES.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Saint-Ponais
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-289 du 7 mai 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du SAINT-PONAIIS qui regroupe les communes de COURNIOU, FERRALS-les-MONTAGNES, RIOLS, SAINT-PONS-de-THOMIERES et les VERRERIES DE MOUSSANS.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation sont celles qui ont été définies par délibération du 9 avril 2002 du comité syndical.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SIVOM du SAINT-PONAIIS et les maires de COURNIOU, FERRALS-les-MONTAGNES, RIOLS, SAINT-PONS-de-THOMIERES et les VERRERIES DE MOUSSANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du « S.I.V.U. du PIEMONT-MINERVOIS »
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-329 du 24 mai 2002

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du « S.I.V.U. du PIEMONT-MINERVOIS » qui regroupe les communes d'AIGNE, AZILLANET, BEAUFORT et OUPIA.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, l'élaboration, la révision, la modification, la mise à jour et la gestion du plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que son approbation sur les communes d'AIGNE, AZILLANET, BEAUFORT et OUPIA.

Le syndicat a également en charge toutes les études annexes qui sont indispensables pour l'élaboration du PLU intercommunal, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'AZILLANET.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune ; chaque conseil municipal désigne en outre un délégué suppléant.

Le bureau du syndicat comprend le président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'OLONZAC.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Modification des statuts du S.I.T.O.M. du Littoral

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-447 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1er : Au sein du S.I.T.O.M. du Littoral, chaque conseil municipal désigne deux délégués suppléants en plus des trois délégués titulaires représentant la commune membre.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.T.O.M. du Littoral et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Yves GARCIN. Directeur départemental des services vétérinaires

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3296 du 8 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves GARCIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault à l'effet de signer au nom du Préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services ;

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du Ministère de l'écologie et du développement durable.

A – AGRICULTURE

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 – Autres rémunérations principales et vacances
- 33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat
- 33-90 – Prestations sociales versées par l'Etat
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 – Promotion et contrôle de la qualité

B – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

- 34-98-60 – Analyses réalisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 44-10-80 – Prévention des pollutions et des risques
- 57-20-50 – Prévention des pollutions et des risques : études, acquisitions et travaux d'investissement

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € et les éventuels avenants relatifs à ces marchés ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € sont soumis à l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu trimestriel faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement de l'utilisation des crédits, sera établi et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : M. Yves GARCIN, Directeur départemental des services vétérinaires, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Michel SALLENAVE. Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts. Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3287 du 8 juillet 2002

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} juillet 2002 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernant :

- le budget du ministère de l'écologie et du développement durable

- 57-20 (protection de la nature, études, acquisitions et travaux d'équipement), art. 30 (gestion des eaux et des milieux aquatiques)
- 67-20 (protection de la nature subventions d'équipement) art. 20 (grands barrages et autres travaux de protection contre les eaux) et art. 30 (gestion des eaux et des milieux aquatiques)
- Compte spécial du Trésor 902-00 Fonds National de l'Eau
- 34-98 (moyens de fonctionnement des services) article 40 (police et gestion des eaux) et article 60 (prévention des pollutions et des risques)

- le budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, y compris le compte spécial du trésor suivant :

- 902.00 Fonds national pour le développement des adductions d'eau

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation des signatures s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 7 622,45 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés et conventions attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seuls les marchés supérieurs à 152 449,02 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Cet accord préalable sera sollicité pour le choix des entreprises.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des décisions attributives de subvention établies au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

FEOGA-G (P.D.R.N. et objectif 2)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement relevant du FEOGA-G (P.D.R.N. et objectif 2) à l'exception des décisions attributives de subvention établies au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 :

Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV, V et VI devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 :

M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Pierre SINQUIN. Directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

(Secrétariat Général de la Préfecture du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-J-40 du 1^{er} juillet 2002

ARTICLE 1^{er} - Pour le département du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Pierre SINQUIN**, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

I-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978, décret n° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).

I-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

II - Achat et vente de navires :

II-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 Tx de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923, décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, circulaires des 12 avril 1949, 2 juillet 1974 et 31 août 1982).

II-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)

II-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989).

III - Régime disciplinaire des pilotes :

Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

IV - Commissions nautiques locales :

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.

V - Police des pêches :

Retrait ferme ou avec sursis des licences de pêche au chalut pour les infractions à la réglementation de cette activité (décret du 9 janvier 1992 modifié, arrêté n°4050 du 25 novembre 1975).

VI - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes du Grau-du-Roi

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires - visas des comptes financiers (ordonnance du 14 août 1945 modifiée et décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984, loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).

En application de l'arrêté n° 98-2-00565 du 2 mars 1998, portant installation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau-du-Roi :

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

VII - Contrôle des coopératives maritimes :

- Contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987).

- Agrément et retrait d'agrément.

VIII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer :

En application du décret n° 89-247 du 14 avril 1989 (relations IFREMER), du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et du décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants :

- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;

- classement de salubrité des zones de production de coquillages ;

- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;

- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages

- mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D;

- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D ;

- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;

- autorisations d'importation et d'exportation ;

- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national ;

- reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accès au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

IX - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 :

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation ;
- tenue du cadastre conchylicole ;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

X - Chasse sur le domaine public :

En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :

- gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

XI - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :

En application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

XII – Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XIII – Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **M. Pierre SINQUIN** pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} devant être soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 3 - Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Pierre SINQUIN*, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- *M. Xavier PICHOU*, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- *M. Jacques LEBREVELEC*, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- *M. Nicolas CHARDIN*, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.
- *M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI*, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

ARTICLE 5 - Le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Pierre SINQUIN. Directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

(Secrétariat Général de la Préfecture du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-H-44 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} - Pour le département du Gard, délégation de signature est donnée à *M. Pierre SINQUIN, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard*, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

- I-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978, décret n° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).
- I-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

II - Achat et vente de navires :

- II-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 Tx de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923, décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, circulaires des 12 avril 1949, 2 juillet 1974 et 31 août 1982).
- II-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)
- II-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989).

III - Régime disciplinaire des pilotes :

Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

IV - Commissions nautiques locales :

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.

V - Police des pêches :

Retrait ferme ou avec sursis des licences de pêche au chalut pour les infractions à la réglementation de cette activité (décret du 9 janvier 1992 modifié, arrêté n°4050 du 25 novembre 1975).

VI - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes du Grau-du-Roi

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires; visas des comptes financiers (ordonnance du 14 août 1945 modifiée et décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984, loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).

En application de l'arrêté n° 98-2-00565 du 2 mars 1998, portant installation du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau-du-Roi :

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

VII - Contrôle des coopératives maritimes :

- Contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987).

- Agrément et retrait d'agrément.

VIII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer :

En application du décret n° 89-247 du 14 avril 1989 (relations IFREMER), du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et du décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants :

- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;

- classement de salubrité des zones de production de coquillages ;

- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;

- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages

- mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D;

- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D ;

- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;

- autorisations d'importation et d'exportation ;

- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national ;

- reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accession au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

IX - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 :

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation ;
- tenue du cadastre conchylicole ;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

X - Chasse sur le domaine public :

En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :

- gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

XI - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :

En application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

XII – Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XIII – Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à *M. Pierre SINQUIN* pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} devant être soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 3 - Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Pierre SINQUIN*, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- **M. Xavier PICHOU**, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- **M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI**, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- **M. Nicolas CHARDIN**, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- **Mme Amélie DELAMARRE**, administratrice de 2^{ème} classe des affaires maritimes, adjointe au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour actes de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3272 du 8 juillet 2002

ARTICLE 1er :

Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent 1^{ère} classe :

Monsieur Didier BONNAYS, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 24.09.61 à Toulouse (34)

Médaille d'Argent 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 19.08.1952 à Montpellier(34)

Médaille de Bronze :

Monsieur Michel ADAM, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 18.10.65 à Nîmes (30)

Monsieur Marc BERTAZZO, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 19.02.60 à Choisy-Le-Roi (94)

Monsieur Charles DIJOUX, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 11.05.58 à Saint-Paul (La Réunion)

Monsieur Gérard EGIDIO, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 26.03.1958 à Montpellier (34)

Monsieur Bertrand PORTE-CHAPUI, Démineur au centre de déminage de Montpellier, né le 03.06.1962 à Bron (69)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Castelnau-de-Guers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3387 du 12 juillet 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers,

| Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Contenance |
|---------|--------|--------|------------|------------|
| AP | 126 | lande | Puech Demi | 11 a 70 ca |
| AP | 148 | lande | Puech Demi | 21 a 10 ca |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Castelnau-de-Guers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Castelnau-de-Guers et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnau-de-Guers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cessenon-sur-Orb

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3389 du 12 juillet 2002

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Cessenon-sur-Orb,

| Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Contenance |
|---------|--------|--------|----------|------------|
| AV | 27 | lande | Lugne | 1 a 02 ca |
| AV | 28 | lande | Lugne | 0 a 60 ca |

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cessenon-sur-Orb.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cessenon-sur-Orb et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cessenon-sur-Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. M. Henri ANDOQUE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 005 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. ANDOQUE Henri

demeurant à SETE – 30 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle rectangulaire de 45,75 m². Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle.
Un escalier et une porte permettent d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 45,75m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. J. Paul AVIZOU

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 007 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. AVIZOU J.Paul

demeurant à SETE – 20 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle rectangulaire de 45,48 m². Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 45,48m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme Colette BELMAS

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 008 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme BELMAS Colette

demeurant à SETE – 9 Rue des rouges-gorges – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant la maison d'habitation d'une surface de 202 m² prolongé à droite par un terrain nu de 175 m²

- deux parcelles de terrain bâti de 48 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 377 m² pour le terrain nu, et 48 m² pour le terrain bâti conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 858 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. CAPELLI

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SPD-11 du 21 juin 2002

ARTICLE 1 : - Monsieur CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, dont le siège social est situé à : 5, Avenue Georges Brassens – 34560 POUSSAN, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète au lieu dit « n° 17 zone Portuaire », pour exercer une activité de logistique.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans à compter du 01 juin 2002.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 mai 2004 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 600 m² conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Terrain industriel Code 111 600 m² x 3,60 Euros = **2 160 Euros**

Montant total annuel de la redevance : 2 160 Euros
soit 14 168,67 Francs

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. le Commissaire Central de Sète/Frontignan
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 019 du 23 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. le Commissaire Central de SETE/FRONTIGNAN

demeurant à SETE – 50 Quai de Bosc - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur la plage de La Corniche à côté du poste de secours des pompiers entre le New Spot et La Ola

Commune de : SETE

A usage de structure d'animation à caractère sportif et culturel comprenant :

- deux modules ALGECO de 10 m² - un module sanitaire de 6m² - un container pour ranger le matériel

une terrasse couverte de 12 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de UN AN, à compter du 1^{er} Juillet 2002 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, c'est à dire le 31 Août 2002, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 3 modules de surface totale de 26 m² et une terrasse couverte de 12 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : -

GRATUIT

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine

public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Sète. M. Vincent CONSTANZO

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 012 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. COSTANZO Vincent

demeurant à SETE – 8 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle rectangulaire de 58,20 m². Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle.
Un escalier et une porte permettent d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 58,20m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme. Floriane DANAN

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 014 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme DANAN Floriane

demeurant à SETE – 24 rue des cormorans – 34200 - - Les Patios du Barrou

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant la maison d'habitation d'une surface de 44,62 m². Une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au Domaine Public Maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 44,62 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le

délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme. Line DE BALMANN

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 006 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme DE BALMANN Line

demeurant à ONET LE CHATEAU – 12850 – 35 Rue des bleuets

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle de forme trapézoïdale de 40,04 m². Une porte donnant sur le D.P.M, ainsi que des escaliers permettent d'accéder à la promenade. En pied de talus, est construit un muret de 0.60m de hauteur surmonté d'une grille.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 40,04m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Eric ISOLA

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 018 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. ISOLA Eric
demeurant à SETE – 9 Rue de Rabassous – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 28m² sur lequel sont plantés des arbres.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 28m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : -

GRATUIT

Le pétitionnaire devra entretenir les plantations et de ce fait, participer à l'aménagement des berges du Canal St.Joseph. Il assurera l'entière responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Paul JUGE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 010 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. JUGE Paul

demeurant à SETE – 22 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle de forme rectangulaire. Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 43,43m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **107 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Joseph LACHELLO*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 017 du 5 juillet 2002****ARTICLE 1 : -** Mr. LACHELLO Joseph

demeurant à SETE – 36 Rue des Cormorans – 34200 – Les Patios du Barrou

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- escalier sur talus jouxtant sa maison d'habitation facilitant l'entretien de ce dernier.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 33,30m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : -**GRATUIT**

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. André NICOLAI

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 011 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mr. NICOLAI André
demeurant à SETE – 12 Rue des Loriots – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 144,95 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révoquant sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 144,95m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **217 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme. Colette RAMOND

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 015 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme RAMOND Colette

demeurant à SETE – 14 rue des cormorans – 34200 - - Les Patios du Barrou

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant la maison d'habitation d'une surface de 45,73 m². Une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au Domaine Public Maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 45,73 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18

novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme. Josette ROBIN

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 016 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme ROBIN Josette

demeurant à SETE – 2 Ter rue des cormorans – 34200 - - Les Patios du Barrou
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant la maison d'habitation d'une surface de 58,24 m². Une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au Domaine Public Maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 58,24 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 107 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit

lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. René ROS

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 013 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - M. ROS René

demeurant à SETE – 34 Rue des Cormorans – Les Patios du Barrou - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- parcelle de forme trapézoïdale de 35,70 m². Un muret surmonté d'une grille ferme la parcelle. Un escalier et une porte permettent d'accéder au domaine public maritime.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 35,70m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **107 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme Roger SALTRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-L 009 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1 : - Mme SALTRE Roger

demeurant à SETE – 5 Rue des rouges gorges – 34200 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph
Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 429 m² avec un mur de clôture d'environ 0.80m surmonté d'un grillage sur lequel est aménagée une porte donnant accès au D.P.M ;

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 429m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 644 €

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EAUX USEES

Combaillaux. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3705 du 31 juillet 2002

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de COMBAILLAUX, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 1, 2 et 3 section AT au lieu dit le Truc de la Reine de la commune de COMBAILLAUX.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux d'extension, de réhabilitation et de remplacement du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1998.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé avant **fin décembre 2002.**

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

Postes de relèvements :

Six postes de relèvement sont prévus :

PR1 : Nounel

PR2 : Mosson

PR3 : Val des Oliviers

PR4 : Balajade

PR5 : Route des Combes

PR6 : au niveau de la station d'épuration.

Ces postes doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Filière de traitement

Elle est composée d'une filière de base de type décanteur digesteur et lit bactérien, d'une filière innovante de type lombrification, d'un ouvrage de décantation secondaire et d'un traitement de finition. Les principaux ouvrages constituant la filière de traitement sont :

① une filière de base de type décanteur-digesteur et lit bactérien,

La station de traitement est réalisée sur le principe d'un lit bactérien à très faible charge. L'ensemble de la réalisation comprend trois sous-filières :

↘ prétraitement physique,

. tamis rotatif avec compacteur de déchets
. poste de relèvement 1 (équipé de télésurveillance). Ce poste permet d'alimenter le décanteur digesteur ou le lombrifiltre. Son trop plein est orienté vers le lagunage.

↘ traitement biologique,

. décanteur - digesteur, l'évacuation des boues digérées vers les lits de séchage est gravitaire,

. 2 lits bactériens à faible charge. Le choix de la faible charge est en partie lié au besoin de surface du lombrifiltre pour 1000 EH,

. clarificateur : en sortie du lit bactérien, les effluents sont envoyés vers un clarificateur secondaire (Vitesse : 0,6m/h). Les boues issues du clarificateur sont réinjectées dans le digesteur par pompage.

↘ traitement des boues,

. Les boues du digesteur sont extraites périodiquement sur les lits de séchage. Les boues sèches seront stockées sur une plateforme aménagée avant leur épandage (stockage prévu pour 6 mois). La surface des lits est de 350 m².

↘ traitement du phosphore

. dans l'hypothèse où le traitement s'avèrerait nécessaire, l'intégration d'une future cuve avec pompe doseuse est prévue entre les lits bactériens et le clarificateur.

② d'une filière innovante : lombrification

. le lombrifiltre est réalisé dans la structure lit bactérien avec un garnissage composé de haut en bas par les horizons successifs : mélange tourbe (75 %), copeaux (25 %) et adjonction de chaux 2 kg/m³ sur 25 cm, sciure sur 80 cm, géogrille anticonatminante, gravier sur 25 cm. Il est alimenté en eaux brutes prétraitées à partir du poste de relèvement de façon séquentielle. Le système d'alimentation est un sprinkler identique au lit bactérien. Un piège à lombric est disposé en sortie du lit (tamis statique). Les eaux traitées par le lombrifiltre sont retournées via un poste de relèvement spécifique sur le second lit bactérien afin de garantir les niveaux de rejet pendant la phase de validation industrielle du procédé. La capacité du lombrifiltre est déterminée à travers le suivi de l'unité. D'après les données de l'INRA, le dimensionnement est prévu pour 800 à 1500 EH.

③ d'un traitement de finition

. la finition de l'effluent traité par lits bactérien et/ou lombrifiltre sera effectuée sur deux lagunes disposées en série avant rejet au milieu récepteur. Ces lagunes sont destinées à l'abattement des pollutions azotées, phosphorées et secondairement microbiologiques. Le phasage de mise en service des filières lit bactérien/lombrifiltre est organisé de la manière suivante :

① mise en service et phase d'essai du lombrifiltre (flux de pollution inférieur à 1000 EH) : circulation des effluents sur les prétraitements, le lombrifiltre puis par sécurité sur l'ensemble lit bactérien/clarificateur/lagunes,

② si les essais sur le lombrifiltre sont probants (et pour un flux de pollution supérieur à 1000 EH) deux solutions complémentaires sont envisageables :

. dans un premier temps les effluents sont dirigés vers deux files en parallèle, l'une dans un schéma conventionnel (décanteur digesteur, lit bactérien, clarificateur, lagune), l'autre suivant le process « lombrifiltre »(lombrifiltre, clarificateur, lagune),

. dans un deuxième temps le traitement des effluents est assuré exclusivement par la lombrification, sur les deux files,

③ si les résultats de la lombrification s'avèrent négatifs (et pour un flux de pollution supérieur à 1000 EH) les deux files de traitement seront de type lit bactérien avec traitement de finition.

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **2.200 équivalent/habitants**.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Ratios | Critères de dimensionnement |
|--|------------|-----------------------------|
| Equivalents-habitants | - | 2200 |
| DBO5 (kg/j) | 60 g/EH./j | 132 |
| DCO (kg/j) | 140 g/EH/j | 308 |
| MEST (kg/j) | 70 g/EH/j | 154 |
| NTK (kg/j) | 15 g/EH/j | 33 |
| PT (kg/j) | 4 g/EH/j | 8,8 |
| Volume journalier (m ³ /j) | 180 l/EH/j | 396 |
| Charge hydraulique moyenne (m ³ /h) | Cm | 16,50 |
| Charge hydraulique en pointe (m ³ /h) | | 40 |

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue au droit de la parcelle n° 1a section AT dans le ruisseau du Miège Sole sur un linéaire de 500 mètres avant de rejoindre la Mosson.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront épandues dans le respect de la réglementation en vigueur. Le plan d'épandage a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 janvier 2000.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDASS).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe : 40 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

| Paramètres | Concentration maximale | Valeurs rédhibitoires | Rendement minimum * |
|------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 50 mg/l | 92 % |
| DCO | 125 mg/l | 250 mg/l | 84 % |
| MES | 150 mg/l | | 61 % |

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

c) Objectifs à atteindre pour l'abattement de l'azote et du phosphore au confluent avec la Mosson

En fonction des résultats du suivi sur le milieu récepteur au niveau de la confluence du ruisseau du Miège Sol avec la Mosson, s'il s'avérait que l'abattement de la pollution phosphorée et azotée n'était pas suffisante, (qualité des eaux dans la Mosson inférieure à la classe « bonne *»), des niveaux de rejet seront imposés pour le phosphore et l'azote.

(*classe « bonne » 1 B des objectifs de qualité : NTK : 1 à 2 mg/l ; Pt : 0,1 à 0,3 mg/l).

d) entretien du cours d'eau

Les travaux d'entretien de la zone humide associée au ruisseau du Miège Sol, au droit du site d'implantation de la future station d'épuration font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux en rivière en application de l'article L 432.3 du code de l'environnement. Les travaux ne débuteront, en aucun cas, avant l'obtention de cette autorisation. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une réunion de concertation sur site afin de définir le détail de l'opération entreprise. Sont associés les différents acteurs suivants : la commune de Combaillaux, le maître d'œuvre, l'entreprise chargée des travaux d'entretien, l'association la « Cistude », la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, le service de police de l'eau.

Par la suite, le bénéficiaire sera tenu d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

e) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

f) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A
L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Compte tenu du caractère novateur et encore expérimental de la filière de traitement retenue (lombrifiltre), l'exploitation des ouvrages de traitement doit être particulièrement rigoureuse. Seul l'exploitant de la station d'épuration (dans le cas présent la commune) est habilité à modifier les paramètres de fonctionnement des outils épuratoires.

L'autosurveillance est réalisée en trois points :

① **en entrée de station d'épuration,**

② **en sortie des filières de traitement biologique,** après le clarificateur : les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance permettent de contrôler le fonctionnement exact de la filière innovante avant traitement de finition. Ce point d'autosurveillance permet d'évaluer le fonctionnement de l'étage biologique pendant deux ans à dater de la mise en service de la station d'épuration. Au terme de ces deux années, après démonstration par la commune de l'efficacité de la filière de traitement, ce point pourra être abandonné,

③ **après les lagunes de finition,** avant rejet au milieu récepteur. Ce point a pour objectif de mesurer la qualité de l'effluent après traitement sur l'ensemble de la filière.

Les services de la MISE seront systématiquement informés, dans les délais qui ne seront pas inférieurs à deux semaines, de toute modification sensible des conditions de fonctionnement de la station d'épuration. Sont notamment considérées comme sensibles les modifications qui consistent à changer les conditions de circulation des effluents au sein de la station d'épuration et celles qui modifient les process sur l'une ou l'autre des files de traitement. Les changements de fonctionnement de la station d'épuration devront être solidement étayés et justifiés.

Ils ne doivent en aucun cas se répercuter de manière négative sur les niveaux de rejet en sortie de station d'épuration.

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

| PARAMETRES | FREQUENCE DES MESURES (nombre/an) | NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN (*) |
|------------|--------------------------------------|--|
| Débit | 365 | 25 |
| DBO5 | 4 | 1 |
| DCO | 12 | 2 |
| MES | 12 | 2 |
| Boues | 4 | 1 |
| NTK | 2 | - |
| Pt | 2 | - |

(*) point d'autosurveillance n° ② non concerné.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 3.2 (excepté point d'autosurveillance n° 2).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie (points d'autosurveillance ① et ③).

La commune de Combaillaux doit préciser les modalités de suivi du point d'autosurveillance ② un mois avant la mise en service de la station d'épuration.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement). Ce rapport intégrera les données analysées et commentées du suivi du milieu récepteur conformément au protocole fixé à l'article 3.2. c) du présent arrêté.

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

4.3 – Le milieu récepteur

Un suivi de la qualité des eaux dans le milieu récepteur est réalisé selon les dispositions suivantes :

✎ Suivi entrepris sur 3 stations de prélèvement :

- . la première sur le ruisseau de Miège Sol en amont de sa confluence avec la Mosson,
- . la seconde sur la Mosson en amont de sa confluence avec le Miège Sol,
- . la dernière sur la Mosson en aval de sa confluence avec le Miège Sol.

La commune de Combaillaux signalera très précisément, sur carte, la localisation des postes de prélèvement.

✎ Les paramètres sur lesquels porteront le suivi sont les suivants :

- . DBO5, DCO, MES,
- . NTK, NH4+, N03,
- . Pt, PO4

✎ la commune de Combaillaux réalise, avant la mise en service de la station d'épuration, un état initial du milieu suivant les mêmes modalités que celles exprimées ci-dessus, en période de basses et de hautes eaux. Les résultats de ces analyses sont transmises, commentées et synthétisées aux services de la MISE.

✎ La durée du suivi est fixée à deux ans. Au terme de cette période, en fonction des résultats obtenus notamment pour les paramètres qui traduisent la pollution

azotée et phosphorée, les services de la MISE pourront prolonger le suivi du milieu. Les modalités de ce suivi pourront éventuellement être allégées.

Deux campagnes d'analyses sont réalisées chaque année : une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. Les conditions hydrologiques et climatiques, lors des prélèvements d'eau, sont systématiquement indiquées.

Les résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur sont transmis aux services de la MISE dans le cadre des résultats de l'autosurveillance du système épuratoire de la commune.

Les objectifs de ce suivi sont de deux ordres :

- a) évaluer le pouvoir auto épurateur du ruisseau du Miège Sol sur le linéaire compris entre le rejet de la future station d'épuration et sa confluence avec la Mosson,
- b) imposer des niveaux de rejet pour les paramètres azotés et phosphorés si les eaux de la Mosson, ne satisfaisaient pas à la classe « bonne » d'objectif de qualité des eaux superficielles.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Combaillaux en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, à la mairie de Grabels, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

- ✎ par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

Les Matelles. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3407 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Les Matelles est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne la parcelle n° 344 section A2 de la commune de Les Matelles.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

La commune doit réaliser les travaux d'extension et de réhabilitation du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1999 :

- ① suppression des eaux parasites permanentes,
- ② élimination des apports pluviaux par la mise aux normes des raccordements non autorisés, l'étanchéité et la réparation de certains tronçons,
- ③ extension du réseau de collecte.

Les effluents seront refoulés depuis la station actuelle (création d'un poste de relèvement PR1) jusqu'à un réseau gravitaire à créer sur la route de l'ancien chemin des Moulins. Ce réseau aboutira à un poste de relèvement (PR2) situé en rive droite du Lirou. La conduite de refoulement traversera le Lirou au droit de ce poste puis continuera vers la nouvelle station. Le passage de la conduite de refoulement dans le Lirou devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux en rivière auprès du service de la police de l'eau, conformément à l'article L 432.3 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doivent être réalisés avant **décembre 2002.**

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

Postes de relèvements :

PR1 : poste de relèvement à créer sur la parcelle n° 457,

PR2 : poste de relèvement en rive droite du Lirou sur la parcelle n° 777 .

Ces postes doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement doivent être mesurées et les débits rejetés doivent être estimés.

Ils seront également dotés d'une bâche tampon.

Postes de refoulement et bâche tampon devront être étanches aux intrusions d'eaux en période de crue. Ils seront implantés et réalisés pour que ces installations ne modifient pas les lignes d'eau en période de crue et n'accroissent pas le risque d'inondabilité en amont ou en aval des sites choisis pour leur installation.

Filière de traitement

La filière est de type boues activées en aération prolongée. Les principaux ouvrages constituant la filière de traitement sont :

- les prétraitements (dégrillage mécanique, dessableur-dégraisseur),
- fosse de dépotage
- un bassin d'aération
- un clarificateur (vitesse ascensionnelle 0,6m/h)
- un traitement de finition (lits d'infiltration) permettant un abattement de 2 unités log.
- le traitement et le stockage des boues (silo épaisseur, lits de séchage et aire de stockage)
- les équipements d'autosurveillance

Les volumes de matières de vidange apportés dans la fosse de dépotage devront être strictement contrôlés. Ces volumes seront enregistrés dans le cahier d'exploitation. Les volumes injectés ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement de la station d'épuration et seules les matières de vidange en provenance des dispositifs d'assainissements non collectifs présents sur le territoire communal seront tolérés.

L'ensemble de la filière est dimensionné pour traiter un effluent brut de **2.500 équivalent/habitants**.

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Ratios | Critères de dimensionnement |
|-----------------------|-------------|-----------------------------|
| Equivalents-habitants | - | 2500 |
| DBO5 (kg/j) | 60 g/EH./j | 150 |
| DCO (kg/j) | 140 g/EH./j | 350 |
| MEST (kg/j) | 90 g/EH./j | 225 |

| | | |
|--|------------|-------|
| NTK (kg/j) | 15 g/EH/j | 37,5 |
| PT (kg/j) | 4 g/EH/j | 10 |
| Volume journalier (m ³ /j) | 180 l/EH/j | 450 |
| Charge hydraulique moyenne (m ³ /h) | | 18,75 |
| Charge hydraulique en pointe (m ³ /h) | | 50 |

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue dans le ruisseau du Mas de Viane, affluent du Lirou, au droit de la parcelle n° 344 section A2.

c) Sous-produits du traitement

Les boues seront épandues dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si les boues sont valorisées en agriculture, un plan d'épandage doit être fourni aux services de la MISE pour instruction, six mois avant la mise en service des ouvrages épuratoires.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDASS).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe: 50 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

| Paramètres | Concentration maximale | Valeurs rédhitoires | Rendement minimum * |
|------------|------------------------|-------------------------|------------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 50 mg/l | 92 % |
| DCO | 125 mg/l | 250 mg/l | 84 % |
| MES | 35 mg/l | 85mg/l | 93 % |
| E. Coli | | 10 ⁵ /100 ml | |
| S. Fécaux | | 10 ⁴ /100 ml | |

Le niveau de rejet pour les paramètres bactériologiques pourra être éventuellement revu en fonction des résultats du suivi prévu à l'article 3.2.c en cas de dépassement des valeurs impératives fixées par le CSHPF au droit des pertes (E.Coli 11 : 20 000 – S.Fécaux 11 : 4000). Des niveaux de rejet pour les paramètres azotés et phosphorés pourront également être imposés en fonction des résultats du suivi.

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

c) suivi du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité des eaux dans le milieu récepteur sera réalisé, sur trois stations pour lesquelles le maître d'ouvrage fournira la localisation sur carte :

- ① sur le ruisseau du Mas de Viane en aval du rejet, en amont avec sa confluence avec le Lirou,
- ② dans le Lirou, en amont de sa confluence avec le ruisseau du Mas de Viane,
- ③ dans le Lirou au droit des pertes.

Le suivi sera entrepris pendant une période de deux ans, qui, en fonction des résultats obtenus, pourra être reconduit après avis des services de la MISE (DDAF/DDASS). Les conclusions permettront en particulier de décider de l'opportunité de prolonger le suivi sur les paramètres microbiologiques (E. Coli – S. Fécaux).

Les informations collectées lors de ce suivi seront transmises aux services de la MISE conjointement aux données de l'autosurveillance.

Deux campagnes d'analyses seront réalisées chaque année : une en période de hautes eaux, l'autre en période d'étiage. Les conditions hydrologiques et climatiques lors des prélèvements seront systématiquement indiquées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- . DBO5, DCO, MES
- . NTK, NH4+, NO3
- . Pt, PO4
- . E.coli, streptocoques fécaux.

d) entretien du cours d'eau

Le ruisseau du Mas de Viane fera l'objet d'un nettoyage (enlèvement des broussailles). Des espèces hydrophiles seront plantées dans le lit du ruisseau tous les mètres. Il sera procédé à une coupe rase des plants en hiver afin de permettre le développement de nouvelles pousses pour l'été et le bon écoulement des eaux lors des périodes pluvieuses. Le curage et le recalibrage de ce ruisseau sont strictement proscrits.

Par la suite, la commune de les Matelles sera tenue d'enlever, à la réquisition du service de la police des eaux, les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux usées épurées ou non. Il doit indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

e) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu.

f) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La commune de Les Matelles, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La commune de Les Matelles doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

La commune de Les Matelles doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

| PARAMETRES | FREQUENCE DES MESURES (nombre/an) | NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN |
|---------------|-----------------------------------|---|
| Débit DBO5 | 365 4 | 25 1 |

| | | |
|-----------|----------------------------|---|
| DCO | 12 | 2 |
| MES | 12 | 2 |
| Boues | 4 | 1 |
| NTK | 2 | - |
| Pt | 2 | - |
| E. Coli | 6 (1 fois tous les 2 mois) | 1 |
| S. Fécaux | 6 (1 fois tous les 2 mois) | 1 |

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

La commune de Les Matelles doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement). Ce rapport intègrera les données analysées et commentées du suivi du milieu récepteur conformément au protocole fixé à l'article 3.2. c) du présent arrêté.

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

La commune de les Matelles doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

La commune de les Matelles doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de les Matelles doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Elle fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Les Matelles en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, à la mairie de Saint Clément de Rivière, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

EMPLOI**DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS**

Du 24 au 28 juin 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 1er juillet 2002

Article 1 : Dans la décision n°2002-25 vacance n°2002-06-329 lire Gardien Principal de Police Municipale. Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 24 au 28 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 24 au 28 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 24 au 28 juin 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 20 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

| DATE D'ENREGIS- TLEMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-------------------------------|--------------|--------|---------|-----------|
|-------------------------------|--------------|--------|---------|-----------|

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|------------------------------|-----------|
| 25/06/2002 | MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER | 2002-6-341 | MEDECIN DE 2EME CLASSE | A |
| 28/06/2002 | CCAS DE VALRAS PLAGES MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGES | 2002-6-365 | REDACTEUR PRINCIPAL | B |
| 24/06/2002 | LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE | 2002-6-332 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 24/06/2002 | LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE | 2002-6-333 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 24/06/2002 | LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE | 2002-6-334 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 24/06/2002 | LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES | 2002-6-336 | GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE | C |
| 24/06/2002 | CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT | 2002-6-337 | AGENT TECHNIQUE | C |
| 24/06/2002 | LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES | 2002-6-338 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 24/06/2002 | LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES | 2002-6-339 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 25/06/2002 | SAINT THIBERY 1 PLACE DE LA MAIRIE 34630 SAINT THIBERY | 2002-6-340 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 25/06/2002 | MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON | 2002-6-347 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 25/06/2002 | MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON | 2002-6-349 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 25/06/2002 | MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON | 2002-6-350 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/06/2002 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2002-6-353 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 26/06/2002 | BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS | 2002-6-356 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 26/06/2002 | CASTELNAU DE GUERS PLACE DE LA MAIRIE 34120 CASTELNAU DE GUERS | 2002-6-360 | GARDE CHAMPETRE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|------------------------------|-----------|
| 26/06/2002 | FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN | 2002-6-361 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 26/06/2002 | FRONTIGNAN MAIRIE BP 308 34113 FRONTIGNAN | 2002-6-362 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 28/06/2002 | MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE | 2002-6-364 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 28/06/2002 | PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN | 2002-6-366 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 28/06/2002 | PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN | 2002-6-367 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 28/06/2002 | SICTOM DES 3 RIVIERES RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU | 2002-6-368 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

Du 1^{er} au 5 juillet 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 8 juillet 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 1er au 5 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 7 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 1er au 5 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 126 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|----------|---------------------|-----------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-2 | REDACTEUR PRINCIPAL | B |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-3 | REDACTEUR CHEF | B |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|------------------------------|-----------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-15 | ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PAL | B |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-16 | INFIRMIER HORS CLASSE | B |
| 01/07/2002 | CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4 | 2002-7-120 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 02/07/2002 | SIVOM ENTRE VENE ET MOSSON MAIRIE DE 34570 PIGNAN | 2002-7-121 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 03/07/2002 | SIAE DE GARRIGUE CAMPAGNE 8 R.DE LA CROUZETTE -BP34 34171 CASTELNAU LE LEZ CEDEX | 2002-7-141 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 01/07/2002 | GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE | 2002-7-1 | CHEF DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-18 | ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL. | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-19 | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-20 | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-21 | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-22 | AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-23 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-24 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-25 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-26 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-27 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-28 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |

| DATE D'ENREGIS- TREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|--|--|---------------|----------------------------|------------------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-29 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-30 | AGENT DE MAITRISE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-31 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-32 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-33 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-34 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-35 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-36 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-37 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-38 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-39 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-40 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-41 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-42 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-43 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-44 | AGENT TECHNIQUE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-45 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |

| DATE D'ENREGIS- TREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|--|--|------------------|---------------------------|------------------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-46 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-47 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-48 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-49 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-50 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-51 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-52 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-53 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-54 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-55 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-56 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-57 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-58 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-59 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-60 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-61 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-62 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|-----------|------------------------------|-----------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-63 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-64 | AGENT TECHNIQUE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-65 | AGENT DE SALUBRITE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-66 | AGENT DE SALUBRITE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-67 | AGENT DE SALUBRITE EN CHEF | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-68 | AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-69 | AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-70 | AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-71 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-72 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-73 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-74 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-75 | AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-76 | CHEF DE GARAGE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-77 | CHEF DE GARAGE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-78 | CHEF DE GARAGE PRINCIPAL | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-79 | CHEF DE GARAGE | C |

| DATE D'ENREGIS- TREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|--|--|------------------|------------------------------|------------------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-80 | A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-81 | A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-82 | GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-83 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-84 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-85 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-86 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-87 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-88 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-89 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-90 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-91 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-92 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-93 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-94 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-95 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-96 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |

| DATE D'ENREGIS- TREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|--|--|-------------------|----------------------------|------------------|
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-97 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-98 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-99 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-100 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-101 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-102 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-103 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-104 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-105 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-106 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-107 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-108 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 01/07/2002 | CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES | 2002-7-112 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 02/07/2002 | LOUPIAN PLACE CH. DE GAULLE 34140 LOUPIAN | 2002-7-122 | GARDE CHAMPETRE | C |
| 02/07/2002 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2002-7-123 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 02/07/2002 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2002-7-126 | GARDE CHAMPETRE | C |
| 02/07/2002 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2002-7-127 | GARDE CHAMPETRE | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|------------------------------|-----------|
| 02/07/2002 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2002-7-128 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-129 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-130 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-131 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-132 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-133 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 02/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-134 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 02/07/2002 | BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS | 2002-7-135 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 02/07/2002 | LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE | 2002-7-136 | GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE | C |
| 02/07/2002 | SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN | 2002-7-137 | CHEF DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 03/07/2002 | VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS | 2002-7-140 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 03/07/2002 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2002-7-142 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 03/07/2002 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2002-7-143 | OPERATEUR DES A.P.S. | C |
| 03/07/2002 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2002-7-144 | AGENT D'ANIMATION | C |
| 04/07/2002 | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX | 2002-7-147 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 04/07/2002 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2002-7-149 | AGENT D'ANIMATION | C |
| 04/07/2002 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2002-7-150 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|-------------------------------|-----------|
| 04/07/2002 | CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES | 2002-7-151 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 04/07/2002 | CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES | 2002-7-152 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 04/07/2002 | CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES | 2002-7-153 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 04/07/2002 | CCAS DE GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE B.P. 1 34790 GRABELS | 2002-7-154 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 04/07/2002 | LA SALVETAT SUR AGOUT MAIRIE 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT | 2002-7-155 | CHEF DE GARAGE PRINCIPAL | C |
| 05/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-156 | BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M. | C |
| 05/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-157 | BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE | C |
| 05/07/2002 | GABIAN 5 AVENUE DE ROUJAN 34320 GABIAN | 2002-7-159 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 05/07/2002 | GABIAN 5 AVENUE DE ROUJAN 34320 GABIAN | 2002-7-160 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 05/07/2002 | PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN | 2002-7-161 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 05/07/2002 | CCAS FOYER RESIDENCE LE PIOCH MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT | 2002-7-162 | AGENT SOCIAL | C |
| 05/07/2002 | CCAS FOYER RESIDENCE LE PIOCH MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT | 2002-7-163 | AGENT SOCIAL | C |

Du 8 au 12 juillet 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 15 juillet 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 8 au 12 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 8 au 12 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 34 déclarations.

Article 3 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|--------------------------------|-----------|
| 08/07/2002 | LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL | 2002-7-165 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 11/07/2002 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2002-7-193 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 11/07/2002 | JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC | 2002-7-197 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 12/07/2002 | PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN | 2002-7-212 | REDACTEUR TERRITORIAL | B |
| 08/07/2002 | COMM. COMM. NORD BASSIN THAU CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC | 2002-7-166 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 08/07/2002 | SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE | 2002-7-167 | CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV | C |
| 08/07/2002 | CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT | 2002-7-168 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 08/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-169 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL | C |
| 08/07/2002 | AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4 | 2002-7-170 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL | C |
| 08/07/2002 | SIATEO B.P. 40 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX | 2002-7-171 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 09/07/2002 | LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL | 2002-7-172 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|------------------------------|---|-------------------|-------------------------------|------------------|
| 09/07/2002 | JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC | 2002-7-173 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 10/07/2002 | SAINT PONS DE THOMIERES MAIRIE 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2002-7-177 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 10/07/2002 | SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE OR DOMAINE DE BAYSSAN ROUTE DE VE 34500 BEZIERS | 2002-7-178 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 10/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-180 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 10/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-181 | ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL. | C |
| 10/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-182 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 10/07/2002 | CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE | 2002-7-183 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 10/07/2002 | SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX | 2002-7-184 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 10/07/2002 | SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX | 2002-7-185 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 11/07/2002 | CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ | 2002-7-186 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 11/07/2002 | PARC NAT. REG. HAUT LANGUEDOC 13, RUE DU CLOITRE - BP 9 34220 SAINT PONS DE THOMIERES | 2002-7-188 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 11/07/2002 | ARGELLIERS RUE DU PRESBYTERE 34380 ARGELLIERS | 2002-7-190 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 11/07/2002 | BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX | 2002-7-192 | ADJOINT ADMINISTRATIF | C |
| 11/07/2002 | SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE | 2002-7-195 | BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE | C |
| 11/07/2002 | SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN | 2002-7-196 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-198 | BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M. | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-199 | BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M. | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|--------------------------------|-----------|
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-200 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-201 | AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-202 | ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL. | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-203 | A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-204 | A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-205 | CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-206 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL | C |
| 12/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-209 | AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL | C |
| 12/07/2002 | BASSAN 17 CHEMIN NEUF 34290 BASSAN | 2002-7-211 | A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE | C |
| 12/07/2002 | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY | 2002-7-213 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

Du 15 au 19 juillet 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 22 juillet 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 15 au 19 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 15 au 19 juillet 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 16 déclarations.

Article 3 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|---|------------|------------------------------|-----------|
| 15/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-218 | EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | B |
| 15/07/2002 | GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC | 2002-7-214 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 15/07/2002 | CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS | 2002-7-215 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 15/07/2002 | GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS | 2002-7-216 | AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE | C |
| 15/07/2002 | MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN | 2002-7-217 | GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE | C |
| 16/07/2002 | CCAS DE VALRAS PLAGES MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGES | 2002-7-220 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 16/07/2002 | CCAS DE VALRAS PLAGES MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGES | 2002-7-221 | AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | C |
| 16/07/2002 | VALRAS PLAGES ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGES | 2002-7-222 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 16/07/2002 | LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES | 2002-7-223 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 17/07/2002 | SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX | 2002-7-226 | AGENT DE MAITRISE | C |
| 17/07/2002 | SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES | 2002-7-228 | AGENT ADMINISTRATIF | C |
| 18/07/2002 | ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER | 2002-7-229 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 18/07/2002 | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX | 2002-7-230 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/07/2002 | ASSAS MAIRIE 34820 ASSAS | 2002-7-231 | AGENT ADMINISTRATIF | C |

| DATE D'ENREGISTREMENT | COLLECTIVITE | NUMERO | EMPLOIS | CATEGORIE |
|-----------------------|--|------------|-------------------|-----------|
| 19/07/2002 | CCAS DE CASTELNAU LE LEZ HOTEL DE VILLE 34170 CASTELNAU LE LEZ | 2002-7-232 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/07/2002 | CCAS DE CASTELNAU LE LEZ HOTEL DE VILLE 34170 CASTELNAU LE LEZ | 2002-7-233 | AGENT D'ENTRETIEN | C |
| 19/07/2002 | MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD | 2002-7-234 | AGENT D'ANIMATION | C |

EPREUVES SPORTIVES

Brissac. Homologation du circuit de karting de Brissac Ganges

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3202 du 2 juillet 2002

- ARTICLE PREMIER** : Le circuit de karting de Brissac Ganges, sis à BRISSAC au lieu dit « Les Péras de Caizergues » est homologué en circuit de catégorie 1 pour une période de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le circuit de karting pourra accueillir des compétitions où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/h et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.
- ARTICLE 3** : Le déroulement de toute compétition de karting est soumis à autorisation préfectorale qui devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la manifestation, dans les formes prévues par l'article 6 du règlement national des circuits de karting susvisé.
- ARTICLE 4** : Lors de chaque compétition, la présence sur le circuit de deux médecins et de deux ambulances est obligatoire.
- Le circuit devra disposer de 11 extincteurs à poudre de 9 kg ainsi que d'un extincteur à poudre de 50 kg au parc des pilotes qui devront être manipulés par du personnel qualifié.
- ARTICLE 5** : L'homologation préfectorale peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée à la pratique du karting.

Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national des circuits de karting susvisé pourra se voir notifier la fermeture du circuit, après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, et ce jusqu'à mise en conformité du circuit.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions du décret n° 93.392 du 18 mars 1993 pris en application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit s'engage, en liaison avec la commune de BRISSAC, à procéder à l'installation, dans les meilleurs délais, d'une borne à incendie sur le site.

Le gestionnaire informera la préfecture de la mise en service de cette installation.

Le gestionnaire du circuit s'engage à procéder à des aménagements destinés à limiter les nuisances sonores ainsi qu'à végétaliser le site. Il informera la préfecture des réalisations effectuées en ce sens.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation sont effectivement respectées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de BRISSAC, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. LOPEZ.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Extrait de l'arrêté DIR n°95/VI/2002 du 14 Juin 2002 de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1 – La dotation globale de financement au titre de l'année 2002 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en ce qui concerne le budget général, et fixée par les arrêtés des 25 janvier et 1^{er} mars 2002 à : **437.185.917 €**

est portée à : 447.464.738 €

soit une majoration de 10.278.821 € (dont plus value de 718 678,42 €: article R 714-3-49)

Article 2 – Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2002 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS des PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 JUIN 2002

ALLOUES

| DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES | SERVICES | TARIF REGIME COMMUN |
|---|---|------------------------|
| <u>TEMPS COMPLET</u> | | EUROS |
| <u>MEDECINE</u> CODE 11 | | 529,03 |
| <u>MEDECINE GENERALE</u> | CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G MEDECINE INTERNE DE SEMAINE | |
| <u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u> | NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III | |
| <u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u> | RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE | |
| <u>DERMATOLOGIE</u> | DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE | |
| <u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u> | MALADIES RESPIRATOIRES | |
| <u>ENDOCRINOLOGIE</u> | MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES | |
| <u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u> | NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B | |
| <u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u> | HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE | |
| <u>CARDIOLOGIE</u> | CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B | |
| <u>NEPHROLOGIE</u> | NEPHROLOGIE | |
| <u>HEMATOLOGIE</u> | HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE | |
| <u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u> | MEDECINE GYNECOLOGIQUE C | |
| <u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u> | UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE | |

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 JUIN 2002

ALLOUES

(SUITE)

| DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES | SERVICES | TARIF REGIME COMMUN |
|--|--|------------------------|
| <u>TEMPS COMPLET</u> (suite) | | EUROS |
| <u>CHIRURGIE</u> CODE 12 | | 684,69 |
| <u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE DE</u> <u>NATURE CHIRURGICALE</u> | CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A | |
| <u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u> | CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III | |
| URGENCES | URGENCES | |
| <u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u> | CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE | |
| <u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u> | OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B | |
| <u>UROLOGIE</u> | UROLOGIE I UROLOGIE II | |
| <u>STOMATOLOGIE et CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u> | CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE | |
| <u>CHIRURGIE INFANTILE</u> | CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE | |
| <u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u> | GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C | |
| <u>NEURO-CHIRURGIE</u> | NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE | |

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 JUIN 2002

ALLOUES

(SUITE)

| DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES | SERVICES | |
|--|--|-----------------|
| <u>TEMPS COMPLET</u> (suite) | | EUROS |
| <u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 20</u> | | 1.725,92 |
| <u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u> | CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D UROLOGIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B | |
| <u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u> | GRANDS BRULES | |
| <u>NEPHROLOGIE</u> | NEPHROLOGIE | |
| <u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u> | HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE | |
| <u>SPECIALITES TRES COUTEUSES CODE 26</u> | DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE | 2.438,13 |

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 JUIN 2002

ALLOUES

(SUITE)

| DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES | SERVICES | TARIF REGIME COMMUN |
|--|--|------------------------|
| <u>TEMPS INCOMPLET</u> | | EUROS |
| <u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50</u> | DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B | 475,64 |
| <u>CHIRURGIE CODE 59</u> | CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I | 475,64 |
| <u>REEDUCATION CODE 56</u> | REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE | 475 ,64 |
| <u>DIALYSES CODE 52</u> | HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I | 843,53 |
| <u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51</u> | HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérese) | 578,60 |
| <u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61</u> | MALADIES RESPIRATOIRES | 475,64 |
| <u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79</u> | MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES | 436,27 |

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 JUIN 2002

ALLOUES

(SUITE)

| DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES | SERVICES | TARIF REGIME COMMUN |
|--|---|------------------------|
| <u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u> | | EUROS |
| CODE 30 | MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES | 310,27 |
| CODE 31 | REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE | 529,03 |
| <u>PSYCHIATRIE</u> | | |
| CODE 13 | HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES | 381,94 |
| CODE 14 | HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS | 381,94 |
| CODE 54 | HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES | 211,53 |
| CODE 55 | HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS | 211,53 |
| CODE 60 | HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.) | 211,53 |
| CODE 70 | PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques) | 154,21 |

| SMUR | | EUROS |
|-------------|--|--------------|
| Pour 30 mn | Transports terrestres CHU | 156,60 |
| Pour 30 mn | Transports terrestres CHU (médicalisation) | 73,80 |
| Pour 1 mn | Transports hélicoptères | 26,21 |
| Pour 1 mn | Transports avions (médicalisation) | 2,46 |
| Forfait | Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation | 82,80 |

Article 3 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | | |
| pour 1 implant dentaire | 1.050,98 € | 1.050,98 € |
| pour 2 implants dentaires | 1.374,18 € | 1.374,18 € |
| pour 3 implants dentaires | 1.697,37 € | 1.697,37 € |
| pour 4 implants dentaires | 2.020,56 € | 2.020,56 € |

**Montant à la charge du patient
pour la journée d'intervention**

variable suivant le nombre d'implants

BLEPHAROPLASTIE

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|-------------------------|---------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | 591,20 € | 591,20 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | 1.066,84 € | 1.275,89 € |

RHINOPLASTIE

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|-------------------------|---------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | 922,01 € | 922,01 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | 1.397,65 € | 1606,70 € |

LIFTING

| | Hospitalisation classique |
|--|---------------------------|
| Tarif n° 1 | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | 1.208,16 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | 1.892,85 € |

OREILLES DECOLLEES

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|-------------------------|---------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € | 684,69 € |
| Tarif n° 2 (1 ou 2 oreilles) | 816,36 € | 816,36 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | 1.292,00 € | 1.501,05 € |

COMPLEMENT SINUSIEN PRE-IMPLANTAIRE

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|--|----------------------------------|
| Tarif n° 1 | - | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | | |
| - pour un sinus | | 538,15 € |
| - pour deux sinus | | 995,49 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | Variable suivant le nombre de sinus | |

DERMABRASION

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|--|----------------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € (sauf pour lifting) | Compris dans le lifting |
| Tarif n° 2 | | |
| Visage complet | 412,68 € | |
| En complément lifting | | 412,68 € |
| Tatouages > 4 cm ² | 184,01 € | |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | Variable suivant la qualité des soins | |

DISTRACTION ALVEOLAIRE PRE-IMPLANTAIRE

| | Hospitalisation de jour | Hospitalisation classique |
|--|---|----------------------------------|
| Tarif n° 1 | 475,64 € | 684,69 € |
| Tarif n° 2 | | |
| - un distracteur | 1.580,44 € | 1.641,27 € |
| - deux distracteurs | 3.092,43 € | 3.153,26 € |
| Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention | Variable suivant le nombre de distracteurs | |

Article 3 – Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

TARIFS DE PRESTATIONS

Activités d'alternatives à la dialyse en centre applicables aux établissements de la région du Languedoc-Roussillon

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 02/CE/55/VI/2002 de la Commission Exécutive du 26 juin 2002

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre visés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de la région du Languedoc-Roussillon s'établissent au 1^{er} mai 2002, conformément à l'annexe jointe,

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements concernés

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux gestionnaires des établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 26 JUIN 2002**

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2002

DIALYSE HORS OQN

| Nom de l'Etablissement | DMT | Numéro FINESS | forfait de dialyse (FSE) | Supplément PMSI (PMS) | transport de produits sang (TSG) |
|-------------------------------|--------|---------------|--------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| UAD | | | | | |
| CHLM Montpellier | 19-723 | 340780840 | 208.00 | 0.35 | |
| Saint-Roch à Cabestany | 19-723 | 660790387 | 208.00 | 0.35 | |
| AIDER Montpellier | 19-723 | 340780600 | 227.00 | | 1.67 |
| ENTRAINEMENT/EDUCATION | | | | | |
| CHLM Montpellier | 19-552 | 340780840 | 349.03 | 0.35 | |
| Saint-Roch à Cabestany | 19-552 | 660790387 | 342.00 | 0.35 | |
| Les Genêts à Narbonne | 19-552 | 110780210 | 342.00 | 0.35 | 1.67 |
| AIDER Montpellier | 19-552 | 340780600 | 362.98 | | 1.67 |

| AUTRES ACTIVITES | | | | | |
|--------------------------------|--------|-----------|--------|--|------|
| AIDER Montpellier | | 340780600 | | | |
| Forfaits de séance et de soins | | | | | |
| DP | 06-555 | | 135.81 | | |
| HDD | 06-797 | | 217.00 | | |
| UDSA (dialyse allégée) | 19-797 | | 282.00 | | 1.67 |
| Forfaits hebdomadaires | | | | | |
| DPA | 06-555 | | 660.65 | | |
| DPCA | 06-556 | | 490.00 | | |

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 26 JUIN 2002

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2002

DIALYSE HORS OQN

| Nom de l'Etablissement | DMT | Numéro FINESS | forfait de dialyse (FSE) | Supplément PMSI (PMS) | transport de produits sang (TSG) |
|-------------------------------|--------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| UAD | | | | | |
| CHLM Montpellier | 19-723 | 340780840 | 208.00 | 0.35 | |
| ENTRAINEMENT/EDUCATION | | | | | |
| CHLM Montpellier | 19-552 | 340780840 | 349.03 | 0.35 | |

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 26 JUIN 2002

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2002

DIALYSE HORS OQN

| Nom de l'Etablissement | DMT | Numéro FINESS | forfait de dialyse (FSE) | Supplément PMSI (PMS) | transport de produits sang (TSG) |
|-------------------------------|--------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| UAD | | | | | |
| Saint-Roch à Cabestany | 19-723 | 660790387 | 208.00 | 0.35 | |
| ENTRAINEMENT/EDUCATION | | | | | |
| Saint-Roch à Cabestany | 19-552 | 660790387 | 342.00 | 0.35 | |

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 26 JUIN 2002

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2002

DIALYSE HORS OQN

| Nom de l'Etablissement | DMT | Numéro FINESS | forfait de dialyse (FSE) | Supplément PMSI (PMS) | transport de produits sang (TSG) |
|-------------------------------|--------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| ENTRAINEMENT/EDUCATION | | | | | |
| Les Genêts à Narbonne | 19-552 | 110780210 | 342.00 | 0.35 | 1.67 |

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 26 JUIN 2002

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2002

DIALYSE HORS OQN

| Nom de l'Etablissement | DMT | Numéro FINESS | forfait de dialyse (FSE) | Supplément PMSI (PMS) | transport de produits sang (TSG) |
|---|--------|------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| UAD | | | | | |
| AIDER Montpellier | 19-723 | 340780600 | 227.00 | | 1.67 |
| ENTRAINEMENT/EDUCATION | | | | | |
| AIDER Montpellier | 19-552 | 340780600 | 362.98 | | 1.67 |
| AUTRES ACTIVITES | | | | | |
| AIDER Montpellier | | 340780600 | | | |
| Forfaits de séance et de soins | 06-555 | | 135.81 | | |
| DP | 06-797 | | 217.00 | | |
| HDD | 19-797 | | 282.00 | | 1.67 |
| UDSA (dialyse allégée) | | | | | |
| Forfaits hebdomadaires | 06-555 | | 660.65 | | |
| | 06-556 | | 490.00 | | |
| DPA | | | | | |
| DPCA | | | | | |

Montpellier. AIDER*(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)***Extrait de la délibération n° 02/CE/53/VI/2002 de la Commission
Exécutive du 26 juin 2002**

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable à l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales à Montpellier est fixé à compter du 10 juin 2002 jusqu'au 21 septembre 2002 comme suit :

Hémodialyse de vacances :

| | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Mode de traitement | 19 traitement et cure ambulatoire |
| Discipline médico-tarifaire | 797 hémodialyse et hémofiltration |
| Prestation | (FSE) forfait de séance |
| Prix unitaire | 282 € |

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une convention avec l'Association AIDER et le Centre Hospitalier de Perpignan relative aux modalités de mise en œuvre de l'activité de dialyse de vacances et l'avenant tarifaire y afférent.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Saint Clément de Rivière. Clinique Psychiatrique « La Lironde »*(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)***Extrait de la délibération n° 2002/CE/163/IV/2002 de la Commission
Exécutive du 24 avril 2002**

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations (honoraires inclus) applicables à la nouvelle activité de la Clinique Psychiatrique « La Lironde » à Saint Clément de Rivière gérée par SARL La Lironde Clinique Neuro-Psychiatrique à Saint Clément de Rivière, sont fixés comme suit :

| | |
|------------------------|---|
| Prestations | "Hospitalisation complète" "Psychiatrie infanto-juvénile" DMT: 03-236 |
| Prix de journée (PJ) | 260,00 euros |
| Forfait d'entrée (ENT) | 54.91 euros |

Ces tarifs sont applicables à compter de la date d'autorisation de fonctionner afférent à cette activité, soit le 23 avril 2002. Ils feront l'objet d'une revalorisation par application des dispositions prévues par l'accord régional conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants régionaux des organisations nationales représentatives des établissements de santé privés et fixant

les règles de modulation pour l'année 2002 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Le prix de journée (PJ) sera ramené à 243 € au 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2 : La présente délibération met fin à la tarification applicable sous couvert de la DMT 39-230 et ce, à compter de la date de l'autorisation de fonctionner citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL La Lironde Clinique Neuro-Psychiatrique à Saint Clément de Rivière.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

EXTENSION

Castelnau le Lez. CAT

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 020382 du 1^{er} juillet 2002

- Article 1 :** la demande sollicitée par l'APEAI de Montpellier, en vue d'une extension de 25 places du CAT de Castelnau le Lez, n'est pas autorisée.
- Article 2 :** cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Castelnau le Lez.

Florensac. CAT "Les Ateliers de la Vallée de l'Hérault"

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 020383 du 1^{er} juillet 2002

- Article 1 :** la demande sollicitée par l'association Vallée de l'Hérault à Florensac, en vue d'une extension de 10 places du CAT "Les Ateliers de la Vallée de l'Hérault" à Florensac, est agréée.
La capacité totale du CAT est fixée à 80 places.

- Article 2 :** les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :
- ♦ numéro d'identification : 34 078 436 2
 - ♦ code catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail
 - ♦ discipline d'équipement : 908 aide par le travail pour adultes handicapés
 - ♦ type d'activité : 13 semi internat
 - ♦ capacité : 80 places.
- Article 3 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 :** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 5** l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.
- Article 6 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Florensac.

SSIAD

Béziers. Extension du SSIAD Béziers ville Nord géré par l'association SESAM (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3095 du 25 juin 2002

Article 1 : la demande présentée le 1^{er} février 2002 par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Béziers ville Nord est autorisée à hauteur de 5 places pour l'accueil de nuit à domicile à compter du 1^{er} juillet 2002.

La capacité du service est donc fixée à 45 places dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Article 2 : La demande d'extension de 5 places supplémentaires fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|------------------|
| * numéro d'identification : | 340786649 |
| * code catégorie établissement : | 354 |
| * code discipline équipement : | 358 |
| * type activité : | 16 |
| * capacité : | 45 |

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Béziers. Création d'un SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3096 du 25 juin 2002

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 20 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Béziers. Extension du SSIAD Béziers ville Sud géré par l'association SESAM
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3097 du 25 juin 2002

Article 1 : la demande présentée le 1^{er} février 2002 par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Béziers ville Sud est autorisée à hauteur de 5 places pour l'accueil de nuit à domicile à compter du 1^{er} juillet 2002.

La capacité du service est donc fixée à 25 places dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile.

Article 2 : La demande d'extension de 5 places supplémentaires fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|------------------|
| * numéro d'identification : | 340015684 |
| * code catégorie établissement : | 354 |
| * code discipline équipement : | 358 |
| * type activité : | 16 |
| * capacité : | 25 |

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Castelnau le Lez. Refus d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3163 du 1^{er} juillet 2002

Article 1 : la demande présentée le 1^{er} février 2002 par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelnau le Lez de 9 places pour l'accueil de nuit n'est pas autorisée.

Article 2 : La demande d'extension de 9 places fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Castelnau le Lez et Le Crès.

Claret. Création d'un SSIAD géré par l'association ACCUEIL de Ganges
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3092 du 25 juin 2002

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 25 places à compter du 1 juillet 2002.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Martin de Londres et de Claret.

Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3099 du 25 juin 2002

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 37 places, dont 5 places pour l'accueil de nuit à domicile, à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Mèze.

Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3091 du 25 juin 2002

Article 1 : la demande présentée le 25 janvier 2002 par l'association SILLAGE tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Montpellier est autorisée à hauteur de 10 places à compter du 1^{er} juillet 2002.

La capacité du service est donc fixée à 80 places.

Article 2 : La demande d'extension de 10 places supplémentaires fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

| | |
|----------------------------------|------------------|
| * numéro d'identification : | 340785112 |
| * code catégorie établissement : | 354 |
| * code discipline équipement : | 358 |
| * type activité : | 16 |
| * capacité : | 80 |

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

Olonzac. Création d'un SSIAD géré par l'association SESAM
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3094 du 25 juin 2002

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de la capacité autorisée soit 20 places.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Olonzac.

Olonzac. Refus d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3162 du 1^{er} juillet 2002

Article 1 : la demande présentée le 1^{er} février 2002 par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile d'Olonzac de 5 places pour l'accueil de nuit n'est pas autorisée.

Article 2 : La demande d'extension de 5 places fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de d'Olonzac.

Pézenas. Extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3093 du 25 juin 2002

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 43 places, dont 2 places pour la prise en charge de personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Pézenas.

TARIFS DE PRESTATIONS

Amélie les Bains. Maison de convalescence « Sunny Cottage »
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 2002/CE/ n° 50/IV/2002 de la Commission Exécutive du 24 avril 2002

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains, gérée par la SARL Sunny Cottage, la création d'une tarification "honoraires inclus" dans les conditions suivantes:

| Prestations | "Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627 |
|--|---|
| Prix de journée (PJ) | 124,34 euros |
| Forfait de médicaments (PHJ) | 3,84 euros |
| Forfait de surveillance médicale (SSM) | 6,82 euros |
| Forfait d'entrée (ENT) | 57,02 euros |

Ces tarifs sont applicables à la date de conclusion par la SARL Sunny Cottage à Amélie les Bains d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif,

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Sunny Cottage à Amélie les Bains pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Amélie les Bains. Maison de convalescence « Sunny Cottage »
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 2002/CE/56/VI/2002 de la Commission
Exécutive du 26 juin 2002**

ARTICLE 1 : Suite au classement en catégorie A de la Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains gérée par la S.A.R.L. Sunny Cottage à Amélie-les-Bains, les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement qui lui sont applicables, sont fixés dans les conditions suivantes :

| PRESTATIONS | Au 17 septembre 2001 DMT 03-185 | Au 1^{er} mai 2002 DMT 03-185 | Au 2 mai 2002 DMT 03-627 |
|-------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Prix de journée (PJ) | 70.94 € | 72.75 € | 124.34 € |
| Forfait de médicaments (PHJ) | 3.39 € | 3.49 € | 3.84 € |
| Supplément au prix de journée (SHO) | 18.23 € | 18.78 € | 6.82 € |
| Forfait d'entrée (ENT) | 54.91 € | 57.02 € | 57.02 € |

ARTICLE 2 : A compter du 2 mai 2001, les tarifs de prestations applicables à la Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains sont fixés dans les conditions spécifiées par la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 24 avril 2002.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Sunny Cottage à Amélie-les-Bains.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Carcassonne. Centre de Convalescence « Le Bastion »
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 2002/CE/54/VI/2002 de la Commission
Exécutive du 26 juin 2002**

ARTICLE 1 : Suite au maintien du classement en catégorie A du Centre de Convalescence « Le Bastion » à Carcassonne géré par la SARL Villaroy à Carcassonne, les tarifs de prestations qui lui sont applicables sont confirmés.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Villaroy à Carcassonne.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Lamalou-Les-Bains. Maison de repos « Le Colombier »

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 2002/CE/ n° 52/IV/2002 de la Commission Exécutive du 24 avril 2002

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de Repos "Le Colombier" à Lamalou-Les-Bains, gérée par la SA "Le Colombier", la création d'une tarification journalière "honoraires inclus", à effet du 2 mai 2002, dans les conditions suivantes:

| Prestations | "Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627 |
|--|---|
| Prix de journée (PJ) | 124,34 euros |
| Forfait de médicaments (PHJ) | 3,84 euros |
| Forfait de surveillance médicale (SSM) | 6,82 euros |
| Forfait d'entrée (ENT) | 57,02 euros |

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables à la date de conclusion par la SA "Le Colombier" à Lamalou-Les-Bains d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif,

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA "Le Colombier" à Lamalou-Les-Bains pour la Maison de Repos "Le Colombier" à Lamalou-Les-Bains.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montbolo. Maison de convalescence et Repos « Al Sola »

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 2002/CE/ n° 51/IV/2002 de la Commission Exécutive du 24 avril 2002

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison Convalescence et Repos Al Sola à Montbolo, gérée par la SARL d'exploitation Al Sola, la création d'une tarification journalière "honoraires inclus" dans les conditions suivantes:

| Prestations | "Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627 |
|--|---|
| Prix de journée (PJ) | 124,34 euros |
| Forfait de médicaments (PHJ) | 3,84 euros |
| Forfait de surveillance médicale (SSM) | 6,82 euros |
| Forfait d'entrée (ENT) | 57,02 euros |

Ces tarifs sont applicables à la date de conclusion par la SARL d'exploitation Al Sola à Montbolo d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif,

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL d'exploitation Al Sola à Montbolo pour la Maison Convalescence et Repos Al Sola à Montbolo.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montbolo. Maison de convalescence et Repos « Al Sola »

(Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 2002/CE/ n° 57/VI/2002 de la Commission Exécutive du 26 juin 2002

ARTICLE 1 : Suite au classement en catégorie A de la Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo gérée par la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo, les tarifs de

prestations en hospitalisation avec hébergement qui lui sont applicables, sont fixés dans les conditions suivantes :

| PRESTATIONS | Au 27 septembre 2001 DMT 03-185 | Au 1^{er} mai 2002 DMT 03-185 | Au 2 mai 2002 DMT 03-627 |
|-------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Prix de journée (PJ) | 68.14 € | 69.86 € | 124.34 € |
| Forfait de médicaments (PHJ) | 2.03 € | 2.09 € | 3.84 € |
| Supplément au prix de journée 'SHO) | 17.09 € | 17.60 € | 6.82 € |
| Forfait d'entrée (ENT) | 54.91 € | 57.02 € | 57.02 € |

ARTICLE 2 : A compter du 2 mai 2001, les tarifs de prestations applicables à la Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo sont fixés dans les conditions spécifiées par la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 24 avril 2002.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

EXAMENS

Organisation d'un examen de Guide Interprète Régional

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020506 du 11 juillet 2002

Article 1 :

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 24 janvier et 7 février 2003 à la Préfecture de Région, Place des Martyrs de la Résistance à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

Article 2 :

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé,
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994,

- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé,
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'était pas exigée.

Article 3 :

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale au Tourisme, 12 Avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 30 décembre 2002.

Article 4 :

Le jury, placé sous la présidence du Préfet de région, représenté par le Sous-Préfet de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le Président a voix prépondérante.

Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation.

Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 5 :

L'examen comprend deux épreuves

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français, pour moitié en langue(s) étrangère(s) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le Préfet, en l'occurrence anglais, allemand et italien.

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 7 :

La commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 8 :

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir fait état d'une bonne connaissance de la (ou des) langue étrangère retenue –connaissance appréciée par les examinateurs .

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 1996.

Article 10 :

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Le Cap d'Agde. Piscine HELIOPOLIS

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3245 du 4 juillet 2002

Article 1^{er}

L'exploitation de la piscine HELIOPOLIS gérée par la SARL LE GRAND BLEU située à la zone naturiste quartier HELIOPOLIS 34307 CAP D AGDE cedex est interdite à la compter de la notification à l'intéressée du présent arrêté.

Dès lors que l'établissement de baignade est rendu inaccessible à tout public l'exploitation de la buvette peut être maintenue.

La réouverture de cette piscine pourra être effective lorsque les services de l'état se seront assurés que l'établissement remplit toutes les garanties d'hygiène et de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers.

Article 2:

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault,
- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Monsieur le maire d'Agde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

FOURRIERE

AGREMENT

Le Bosc. M. Olivier COMPANYY

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3335 du 10 juillet 2002

ARTICLE 1er M. Olivier COMPANYY est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Olivier COMPANYY sera le gardien situées ZAE La Méridienne, 34700 LE BOSC, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Olivier COMPANYY de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. Olivier COMPANYY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Olivier COMPANYY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :
- M. le Maire de LE BOSC,
 - M. le Maire de LODEVE,
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Agde. «S.E.E. FONTAINE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3252 du 5 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «S.E.E. FONTAINE», représentée par son gérant M. Stéphane FONTAINE, exploitée sous l'enseigne "AMBULANCES FONTAINE", dont le siège social est situé 33 bis, avenue du Général de Gaulle à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-306**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gigean. "MARBRERIE D'OC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3621 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE D'OC" par Mme Margherite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO, en qualité de conjoint-collaborateur, dont le siège est situé à GIGEAN (34770) Z.A. Saint-Michel, allée Sadi Carnot, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-309**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lodève. «CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3181 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS», exploitée par sa gérante Mme Martine BAÏSSET, dont le siège social est situé à LODEVE (34700), 10 rue de la Sous-Préfecture, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-289**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. « LUNEL FUNERAIRE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3165 du 1^{er} juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "LUNEL FUNERAIRE - Pompes Funèbres Salazard", exploitée par sa gérante Mme Sandrine SALAZARD, dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 413 avenue de Mauguio, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-305**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. «MARBRENERIE JOUSSEN»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3405 du 12 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise dénommée «MARBRENERIE JOUSSEN», exploitée par Madame Muriel BRU-JOUSSEN, dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 35-37 Avenue Saint Lazare, est délivrée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **02-34-307**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Murviel -Les-Montpellier. «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3580 du 25 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», situé à MURVIEL-LES-BEZIERS (34490), 14 ter, rue Georges Durand, exploité sous l'enseigne "ROC-ECLERC" par M. William BUCKLEY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-308**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Portiragnes. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3596 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de PORTIRAGNES (34420) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-120**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sète. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3623 du 30 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la gestion du crématorium.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-144**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATIF

Montpellier. « POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3302 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1998 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 685 rue Puech Villa, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES" par M. François-Xavier GAY, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000), 685 rue Puech Villa exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES», par M. Michel PORRERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de chambre funéraire,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. « POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3318 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2001 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) 6 allée des Magnolias, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES A. GINES" par M. François-Xavier GAY, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000), 6 allée des Magnolias, exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTPELLIERAINES», par M. Michel PORRERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. « MARBRERIE QUEUCHE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3319 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) route de Mauguio, exploité sous l'enseigne "MARBRERIE QUEUCHE" par M. François-Xavier GAY, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000), route de Mauguio, exploité sous l'enseigne «MARBRERIE QUEUCHE», par M. Michel PORRERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations".

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Bessan. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3223 du 3 juillet 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard,

par l'arrêté susvisé au service municipal des pompes funèbres de la commune de BESSAN, sous le n° 98-34-257, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. Entreprise exploitée par M. Patrick SALAZARD

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3166 du 1^{er} juillet 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

par l'arrêté susvisé à l'entreprise exploitée par M. Patrick SALAZARD, dont le siège est situé à LUNEL (34400), 413 avenue de Manguio, sous le n° 98-34-54, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Maraussan. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3224 du 3 juillet 2002

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,

par l'arrêté susvisé au service municipal des pompes funèbres de la commune de MARAUSSAN, sous le n° 97-34-211, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Maureilhan. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3199 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 susvisé habilitant dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de MAUREILHAN est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paulhan. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3201 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 susvisé habilitant dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de PAULHAN est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Puisserguier. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3198 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 14 juin 1996 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de PUISSERGUIER, est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeneuve-Les-Béziers. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3190 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé habilitant dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la

LABORATOIRES

Montpellier. Clinique Clémentville, laboratoire n° 34-76

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-300 du 09 juillet 2002

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER Clinique Clémentville 25, rue de Clémentville enregistré sous le numéro 34-76 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme BONNETON-Mr BRETON-MR SOULIE-Mme PAILLISSON
DOCTEURS EN PHARMACIE – Mr REGNIER-VIGOUROUX docteur en médecine

Sète. 16 rue du 8 mai 1945, laboratoire n° 34-31

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-301 du 09 juillet 2002

Article 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 16, rue du 8 mai 1945
34200 – SETE
Autorisé sous le n° 34-31

Sète. 26 grand'Rue Mario Roustan, laboratoire n° 34-70
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-302 du 09 juillet 2002

Article 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 26, grand 'Rue Mario Roustan
34200 - SETE
Autorisé sous le n° 34-70

Sète. 30, quai Maréchal de Lattre de Tassigny, laboratoire n° 34-71
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-303 du 09 juillet 2002

Article 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 30, quai Maréchal de Lattre de Tassigny
34200- SETE
Autorisé sous le n° 34-71

Sète. 16, quai Léopold Suquet, laboratoire n° 34-234
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-304 du 09 juillet 2002

Article 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault ,
sous le numéro 34-234 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SETE 16, quai
Léopold Suquet.

- Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le n° 34-SEL-001
sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie
médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à SETE 16,
quai Léopold Suquet.
-

Article 2 – Mme BARTHEZ-MOULS Ghislaine, Mme PECOUT Michèle, Mr FOURNIER
Pierre et Mr VILLENA Roland pharmaciens co-directeurs du laboratoire d'analyses de biologie

médicale sis à SETE 16, quai Léopold Suquet sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Bactériologie
- Biochimie
- Parasitologie
- Hématologie
- Immunologie
- Sérologie

DIRECTEUR ADJOINT : Mme CHABBERT Elisabeth, Pharmacien

MER

La Grande Motte. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 22 et 23 juin 2002

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 71/2002 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux N° 27/89 du 13 juillet 1989 et N° 24/00 du 24 mai 2000

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des championnats de ski nautique organisés par Madame Chantal TEYSSIER, sur le littoral de La Grande Motte dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous :

1-1 Le 22 juin 2002 de 14 heures 00 à 18 heures 00 et le 23 juin 2002 de 11 heures 00 à 18 heures 00 :

- ◆ par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, **les navires tracteurs sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds,**
- ◆ par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 31/01 du 4 juillet 2001 susvisé **l'affectation des chenaux n° 1 et n° 2, définis à l'article 1, est suspendue**

1-2 La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits :

- le 22 juin 2002 de 13 heures 30 à 18 heures 30 ;
- le 23 juin 2002 de 10 heures 30 à 18 heures 30 ;

ARTICLE 2

La zone réglementée est délimitée par les points de coordonnées suivants :

- A : 43° 33,38'N-004° 05,13'E
- B : 43° 33,23'N-004° 06,02'E
- C : 43° 32,65'N-004° 06,83'E
- D : 43° 32,58'N-004° 06,78'E
- E : 43° 33,33'N-004° 05,04'E

Cette zone sera balisée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Grande Motte. Règlementant de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune du 5 au 7 juillet 2002

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 54/2002 du 10 juin 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "GENTLEMEN RIDERS" compétitions de ski nautique (wakeboard) organisés par M. Guy SERVOLLES, sur le littoral de La Grande Motte (étang du Ponant), **du 5 au 7 juillet 2002, chaque jour de 9 heures 15 à 18 heures 15, dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous :**

1-1 La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits ;

1-2 Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 27/89 du 13 juillet 1989 susvisé et à l'arrêté préfectoral 24/00 modifié du 24 mai 2000 susvisé, **les navires tracteurs sont autorisés à évoluer, et ce à une vitesse supérieure à 5 nœuds.**

ARTICLE 2

La zone est située sur la partie Nord-Ouest de l'étang du Ponant, en dehors des limites administratives du Port Grégau sur le plan d'eau défini :

- au Nord par le trait de côte ;
- au Sud par la latitude (Europe 50) : 43° 34, 05' N ;
- à l'Ouest par le trait de côte ;
- à l'Est par une ligne située à 20 mètres en parallèle du prolongement en mer de la limite de séparation des départements de l'Hérault et du Gard.

Cette zone sera balisée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune le dimanche 14 juillet 2002

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 53/2002 du 10 juin 2002

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie en mer organisée par M. Roger D'ELIA, président de l'amicale des Pêcheurs de Sète Môle, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits le :

Dimanche 14 juillet 2002 de 10 h 30 à 12 h 45

dans la zone définie sur le plan d'eau par le trait reliant les points A, B, C, D et E de coordonnées Europe 50 suivantes :

A/ 43°23,64' N- 003°42,12' E
B/ 43°23,30' N- 003°42,12' E
C/ 43°23,30' N- 003°41,30' E
D/ 43°23,43' N- 003°41,30' E
E/ 43°23,60' N- 003° 41,80' E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires participant à la cérémonie, les navires mis en place par le comité organisateur et ceux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASE NAVALE (2 dont 1 pour servir DP TOULON)

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 67/2002 du 19 juin 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2003, le pilote Norman ROUGH, (habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère :

- «Eurocopter AS 355 N, immatriculé G-BZVZ »,
- pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 50/01 du 14 mai 2001 et son erratum en date du 22 mai 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA"
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 68/2002 du 19 juin 2002

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2003, les pilotes dont les noms suivent :

1. Laurent DAULLE (habilitation n° 06/213 en date du 21 juin 1999 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au **16 juin 2002**),
2. Jean-François DEMULES (habilitation n° 97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007),
3. Patrick LAINE (habilitation n° HEL 06/225 en date du 27 janvier 2000 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 25 janvier 2003)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère :

«EUROCOPTER – AS 355 F2 série 5292 – immatriculé 3 A MVV»

pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 77/01 du 28 juin 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles-de-Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 23/2002 du 18 juin 2002

ARTICLE 1

La navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 500 mètres du porte-avions « Charles-de-Gaulle » lorsque celui-ci se trouve en route, en manœuvre ou au mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 2

Les présentes interdictions ne s'appliquent pas :

- aux embarcations affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que ces dernières aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux personnels et embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610-5 et 131.13 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 71/2000 du 2 octobre 2000.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux des affaires maritimes et les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORDRE PUBLIC

Mèze. Interdiction du rassemblement festif à caractère musical organisé du 6 au 8 juillet 2002

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3192 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1er Le rassemblement festif à caractère musical projeté par M. Emmanuel NOEL, Président de l'Association Arts-Humanité, du 6 au 8 juillet 2002 à MEZE est interdit.

ARTICLE 2 S'il passait outre à cette interdiction, M. Emmanuel NOEL et l'association Arts-Humanité se rendraient coupables de la contravention prévue en septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. Ils encoureraient également les peines complémentaires prévues à l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

ARTICLE 3 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Maire de MEZE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur M. Emmanuel NOEL, et au propriétaire du terrain M. Yves MENET, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Etang de Thau. Arrêté réglementant l'utilisation de bouteilles de plongée
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3193 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : pour garantir la sécurité des plongeurs dans l'étang de Thau et pour signaler leur présence sous faible profondeur d'eau, l'utilisation de bouteilles de plongée de couleur visible, choisie entre le jaune et le rouge, est obligatoire.

ARTICLE 2 : ces dispositions, prendront effet à compter du 15 juillet 2002 et ne s'appliquent pas aux services publics de l'Etat.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur des affaires maritimes, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, les maires de Balaruc-les Bains, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze et Sète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Montarnaud. Plan de prévention des risques d'inondation du Haut Bassin de la Mosson
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3445 du 17 juillet 2002

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur la Commune de Montarnaud. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et notamment la vallée inondable de la Mosson.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montarnaud,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de Montarnaud,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

M. Thierry DISCA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3180 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Thierry DISCA, domicilié 23, rue Hippolyte à 34000 MONTPELLIER

Chargé d'études écologiques à l'association Ecologistes de l'Euzière- Ingénieur écologue

Objectif de l'opération : inventaire de chiroptères, études sur zones Natura , suivi de population

Modalités des opérations : capture temporaire (filet et épuisette) avec relâcher sur place

Période : mars à novembre 2002

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43 CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. Vincent LECOQ

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3179 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Vincent LECOQ domicilié à La Grézautière bleue 48400 FLORAC

Etudiant à L 'E.P.H.E. et stagiaire au parc national des Cévennes

Objectif de l'opération : étude sur trois espèces de chauves-souris
Rhinolophus hipposideros, rhinolophus ferrumequinum, rhinolophus euryale

Modalités des opérations : capture temporaire (filet) avec relâcher sur place

Période : de mai à septembre

Modalités de compte rendu :Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.(rapport prévu pour fin 2003

M motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) : pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. Pascal MEDARD

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3182 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Pascal MEDARD domicilié 3, place de la fontaine à 11700 PEPIEUX

Chargé de mission à l'E.N.E., étudiant à l'E.P.H.E. de Montpellier

Objectif de l'opération : inventaire de chiroptères site (zones Natura 2000), étude de Murin Capaccini et inventaire de l'atlas régional et national

Modalités des opérations : capture temporaire (manuelle, piège et filet) avec relâcher sur place

Période : mars à novembre

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43 CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. Vincent NERI

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3186 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} -

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Vincent NERI , domicilié 10, rue des Barris à 81260 BRASSAC

Naturaliste au conservatoire régional Midi-Pyrénées

Objectif de l'opération : Suivi de site (réserves naturelles et Natura 2000) et inventaires

Espèces protégées : chauve-souris

Modalités des opérations : capture temporaire avec relâcher sur place (capture au filet)

Période : année 2002

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) : Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. V. PRIE

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3406 du 15 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. V. PRIE , domicilié à 34250 SAINT-MAURICE-NAVACELLES .

Objectif de l'opération :

Capture à des fins scientifiques

Espèces et nombre de spécimen concernés :

Toutes espèces de chauves-souris

Période et date des opérations :

2002

Modalités des opérations :

Pour chaque station de l'espèce concernée :

Modalités : capture et relacher

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir un compte-rendu de ses travaux.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. Jean SEON

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3185 du 2 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Jean SEON domicilié Navaous 30120 MANDAGOUT
Garde moniteur au parc régional des Cévennes

Objectif de l'opération : inventaire de chiroptères
site (arc régional et zones Natura 2000)

Modalités des opérations : capture temporaire (manuelle et filet) avec relâcher sur place (capture au filet)

Période : du 1^{er} mars au 1^{er} décembre en dehors des périodes de léthargie hivernale

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) : pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère 2002

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3334 du 10 juillet 2002

ARTICLE 1er L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2426 est modifié comme suit :

a - La circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge sera interdite, **sur l'ensemble du réseau routier**, aux dates et heures suivantes, **sans dérogation possible**, hormis celles prévues à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié :

| | | |
|------------------------|---|---------------------|
| Samedi 13 juillet 2002 |) | |
| Samedi 27 juillet 2002 |) | |
| Samedi 03 août 2002 |) | de 7 H 00 à 19 H 00 |
| Samedi 17 août 2002 |) | |
| Samedi 24 août 2002 |) | |

Dimanche 14 juillet 2002)
Dimanche 28 juillet 2002)
Dimanche 04 août 2002) de 0 H 00 à 22 H 00.
Dimanche 18 août 2002)
Dimanche 24 août 2002)

b – La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sera interdite, **sur l'ensemble du réseau routier**, aux dates et heures suivantes, **sans dérogation possible.**

Samedi 13 juillet 2002)
Samedi 27 juillet 2002)
Samedi 03 août 2002) de 7 H 00 à 24 H 00
Samedi 17 août 2002)
Samedi 24 août 2002)

Dimanche 14 juillet 2002)
Dimanche 28 juillet 2002)
Dimanche 04 août 2002) de 0 H 00 à 24 H 00
Dimanche 18 août 2002)
Dimanche 24 août 2002)

La dérogation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 est accordée de 7 H 00 à 19 H 00 les samedis.

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :
MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

MODIFICATIF

Montpellier. « SECURITE 2000 »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3317 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage exploitée par Monsieur **Oualef BEN SALEM**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée SECURITE 2000, située à MONTPELLIER (34000) 20 B rue Frédéric Peysson, les Attiques A 74, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

La Grande Motte. Dr. MERCIER Julie

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-29 du 9 juillet 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 241 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur MERCIER Julie
93, allée des Goelands
34280 LA GRANDE MOTTE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur MERCIER Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M. Hatem M'DALLAH

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3403 du 12 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} : M. Hatem M'DALLAH né le 16 avril 1970 à TUNIS (TUNISIE), domicilié à PEROLS (34470) 4 Rue Rouget de Lisle, est autorisé à stationner avec le véhicule ROVER RHZLYR SARRHZLYRAM1993325, immatriculé 5983YX34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **28**, sous réserve :

- d'être titulaire du certificat de capacité professionnelle pour le conducteur de taxi ou de la carte professionnelle en cours de validité,
- d'avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R221-10 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Hatem M'DALLAH pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TOURISME

Restaurants de tourisme

(Direction des Actions de l'Etat)

RESTAURANTS DE TOURISME

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|-------------------|---------------------------------|------------------------|---------------|------------------|-------------------|
| AGDE | La Buvette de Marseillan | CHM OLTRA | 80 | 18/09/2000 | 18/09/2003 |
| AGDE | L'Adagio | quai Cdt Meric/Le Grau | 80 | 19/09/2000 | 19/09/2003 |
| BALARUC LES BAINS | Patrick'Otel | rue du Lamparo | 170 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| BALARUC LES BAINS | Martinez | 2 rue M.Clavel | 90 | 10/10/2000 | 10/10/2003 |
| BEZIERS | L'Ambassade | 22 bd de Verdun | 60 | 26/10/2000 | 31/10/2003 |
| BOISSERON | Lou Caléou | 51 rue Chauvet | 40 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|--------------------|--------------------------|---|---------------|------------------|-------------------|
| BOUZIGUES | Les Jardins de la mer | le Moulin | 45 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| BOUZIGUES | La Cote Bleue | avenue Tudesq | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| BRISSAC | Le Jardin aux Sources | 30 avenue du Parc | 30 | 05/09/2001 | 05/09/2004 |
| CASTELNAU LE LEZ | Le Clos de l'Aube rouge | 115 av de l'aube rouge | 200 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| CAZILHAC | l'Auberge des Norias | 245 ave des 2 ponts | 35 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| CAUSSE DE LA SELLE | Le Vieux Chêne | place du Lac | 25 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| CLERMONT L'HERAULT | Le Tournesol | allée Salengro | 108 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| CLERMONT L'HERAULT | L'Arlequin | Place st Paul | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| COLOMBIERS | La Lapinière | RN 113 | 80 | 24/01/2001 | 24/01/2004 |
| CRUZY | Auberge La Passiflore | Route de Narbonne | 70 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| FABREGUES | le Relais de Fabrègues | RN 113 | 70 | 15/06/2000 | 15/06/2003 |
| FABREGUES | Le Bœuf Jardinier | aire autoroute A9 | 250 | 28/10/2000 | 28/10/2003 |
| FRONTIGNAN | L'Escale | Les Aresquiers | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| FRONTIGNAN | La Marine | 18 bd Gambetta | 88 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| GIGNAC | Liaisons gourmandes | 3 bd de l'esplanade | 55 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| GIGNAC | La Fontaine de Molière | esplanade | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| JUVIGNAC | Le Garrigue | Hôtel du Golf de Fontcaude route de Lodeve | 120 | 05/10/2000 | 05/10/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | L'Estrambord | quai Pompidou | 200 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | L'Amirauté | esplanade de la capitainerie | 45 | 16/09/2000 | 16/09/2003 |
| LA GRANDE MOTTE | Pasta Cotta | rue du Port | 90 | 18/06/2001 | 18/06/2004 |
| LA GRANDE MOTTE | Chez Fabrice | quai d'Honneur | 300 | 13/04/2000 | 13/04/2003 |
| LATTES | Le Mazerand | Mas de Causse | 60 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| LATTES | Le Mas de Couran | route de Fréjorgues | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| LATTES | Domaine de Soriech | avenue de Boirargues | 80 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| LUNEL | Mon Auberge | le Pont de Lunel | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| MEZE | L'Etang | 51 bd du Port | 110 | 28/11/2000 | 28/11/2003 |
| MONTPELLIER | Café rive gauche | 235 ave pompignane | 40 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| MONTPELLIER | Les Bains de Montpellier | 6 rue Richelieu | 100 | 01/08/2000 | 01/08/2003 |
| MONTPELLIER | Le Vieil Ecu | place de la Chapelle Neuve | 40 | 28/07/2000 | 28/07/2003 |
| MONTPELLIER | La Maison de la Lozère | rue de l'Aiguillerie | 40 | 29/09/2000 | 29/09/2003 |
| MONTPELLIER | Le Castel Ronceray | 130 rue Castel Ronceray | 45 | 31/10/2000 | 31/10/2003 |
| MONTPELLIER | Métropole | rue Clos René | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| PALAVAS LES FLOTS | City rock café | 8 quai Clémenceau | 85 | 02/05/2001 | 02/05/2004 |

| commune | nom de l'établissement | adresse | Nbre couverts | Date attestation | Date d'expiration |
|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------|------------------|-------------------|
| PALAVAS LES FLOTS | Lou Récantou | Résidence les 4 canaux | 35 | 31/10/2000 | 31/10/2003 |
| PEZENAS | Le Pré St Jean | 18 ave du Maréchal Leclerc | 36 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| LA SALVETAT SUR AGOUT | La Plage | Les Boulduires | 70 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| LE PUECH | Auberge du Lac | les Crémades | 40 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| QUARANTE | La Table de Roueire | Domaine de Roueire | 50 | 06/12/2001 | 06/12/2004 |
| St BAUZILLE de PUTOIS | Le Verseau | ave du Chemin Neuf | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| St MARTIN DE LONDRES | Les Muscardins | route des Cévennes | 40 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| St PONS de THOMIERES | les Bergeries de Ponderach | Route de Narbonne | 45 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| SAUTEYRARGUES | Le Brice | Les Rives | 50 | 20/06/2002 | 20/06/2005 |
| SETE | La Palangrotte | rampe Paul Valéry | 65 | 29/09/2000 | 29/09/2003 |
| SETE | L'Hostal | 74 rue Mario Roustan | 100 | 15/06/2001 | 15/06/2004 |
| SETE | Le Tribord | 13 quai de lattrre de Tassigny | 80 | 15/06/2001 | 15/06/2004 |
| SETE | La Reine des mers | 31 quai Durand | 45 | 16/03/2001 | 16/03/2004 |
| SETE | La Rotonde | quai de lattrre de Tassigny | 35 | 29/09/2000 | 29/09/2003 |
| SETE | Le Bistrot Quais | 90 Grand rue Mario Roustan | 36 | 26/10/2000 | 26/10/2003 |
| SETE | Le Venise | corniche de Neubourg | 50 | 21/09/2000 | 21/09/2003 |
| SETE | La Marine | 29 quai Général DURAND | 90 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| SETE | Les Sirènes | 26 Bd MARTY | 50 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| SETE | L'Oranger | 5 rue Brossolette | 40 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| SETE | La Soupière | 27 ave V.HUGO | 100 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| VALROS | L'Auberge de la tour | Route de Pezenas | 50 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |
| VIC LA GARDIOLE | Hôtellerie de Balajan | 41 route de Montpellier | 80 | 30/10/2000 | 30/10/2003 |
| VILLENEUVE LES MAGUELONNE | La Ferme des Genêts | 1 route de SETE | 45 | 05/12/2000 | 05/12/2003 |
| VILLEMAGNE L'ARGENTIERE | Auberge de l'Abbaye | Place de l'abbaye | 30 | 18/09/2000 | 18/09/2003 |
| VILLENEUVETTE | La Source | | 80 | 01/07/2000 | 01/07/2003 |

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Syndicat mixte d'études et de Travaux de L'Astien. Ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des expertises et travaux à réaliser sur des forages privés captant la nappe astienne
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-439 du 4 juillet 2002

ARTICLE 1er Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, des travaux ayant pour objet la protection de la qualité des eaux de la nappe Astienne en intervenant sur des forages privés, du 22 juillet 2002 au 23 Aout 2002 .

Cette enquête concerne les 20 communes d'Agde, Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras, Vendres, Vias, Villeneuve-lès-Béziers.

ARTICLE 2 Sont nommés membres de la commission d'enquête. :

-M. Christophe GERVAISE , hydrogéologue , président de la commission,

-M. Michel LAFAY, ingénieur en hydraulique agricole retraité, ,
assesseur ;

-M. Michel FREMOLLE, architecte DPLG, assesseur

ARTICLE 3 Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de chacune des 20 communes concernées ainsi qu'à la Sous Préfecture de Béziers, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du 22 juillet 2002 au 23 Aout 2002 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Messieurs les Commissaires Enquêteurs au siège de l'enquête.

Permanences a la Sous Préfecture de Béziers (siège de l'enquête) où au moins l' un des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public :

- le 22 juillet 2002 de 9H 00 à 12H00
- le 23 Aout 2002 de 14H00 à 17H00

Permanences dans les communes situées en zones prioritaires d'intervention où au moins l' un des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public :

AGDE :

- le 1^{er} Aout 2002 de 9H00 à 12H00
- le 6 Août 2002 de 9H00 à 12H00
- le 12 Aout 2002 de 14H00 à 17H00

SERIGNAN :

- le 26 juillet 2002 de 14H00 à 17H00
- le 6 Août 2002 de 14H00 à 17H00
- le 21 Août 2002 de 9H00 à 12H00

VALRAS :

- le 26 juillet 2002 de 9H00 à 12H00
- le 6 Août 2002 de 9H00 à 12H00
- le 21 Août 2002 14H00 à 17H00

VIAS :

- le 26 juillet 2002 de 9H00 à 12H00

- le 6 Août 2002 de 14H00 à 17H00
- le 20 Août 2002 de 14H00 à 17H00

Permanences où au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public :

SERVIAN :

- le 31 juillet 2002 de 9H00 à 12H00

BESSAN :

le 9 Août 2002 de 9H00 à 12H00

PORTIRAGNES :

- le 21 Août 2002 de 14H00 à 17H00

ENQUETE d'INTERET GENERAL

ARTICLE 4 A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes et les documents annexés, à la commission d'enquête.

ARTICLE 5 La commission d'enquête adressera à son tour l'ensemble de ces documents ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, à la sous-préfecture de Béziers et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

PUBLICITE

ARTICLE 6 Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir avant le 14 juillet 2002, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Les numéros de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes d'Agde, Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-hipéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras, Vendres, Vias, Villeneuve-lès-Béziers

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le président du Syndicat mixte d'études et de Travaux de L'Astien, les maires des communes d'Agde, Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-hipéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras, Vendres, Vias, Villeneuve-lès-Béziers, les membres de la Commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

une ampliation sera adressé au siège de l'enquête ainsi qu'à chacune des mairies concernées.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Saint Bazille de Putois. Lieu-dit "Hameau de la Coste"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3582 du 25 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la municipalité de St Bazille de Putois et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur la propriété privée parcelle n° 1259, commune de Saint Bazille de Putois appartenant à Monsieur JAURE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours en Mairie, 34190 ST BAUZILLE DE PUTOIS.

Chacun des agents municipaux ou des entreprises mandataires chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Le maire de ST BAUZILLE DE PUTOIS, la gendarmerie nationale, la police municipale, le propriétaire et les habitants de la commune de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Mairie de ST BAUZILLE DE PUTOIS. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si le propriétaire décidait soit de clore sa propriété, soit de démolir, réparer ou surélever sa bâtisse, il devra en aviser le maire de la commune de St Bauzille de Putois, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairie de ST BAUZILLE DE PUTOIS comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le maire de Saint Bauzille de Putois, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

DROITS DES SOLS

Schéma de cohérence territoriale du secteur de Lunel

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3551 du 24 juillet 2002

Article 1^{er}: Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du secteur de Lunel englobe le territoire de la communauté de communes du Pays de Lunel

Article 2 : M. le Président de la communauté de communes du Pays de Lunel, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3584 du 26 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de MONTPELLIER englobe le territoire de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. Secteur Bonaval

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-459 du 9 juillet 2002

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'urbanisation du secteur de BONAVAL à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté .

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REMEMBREMENT

Agde. Remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune, lieu-dit « Les Grands Cayrets » et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée : « Les Grands Cayrets »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-262 du 30 avril 2002

ARTICLE 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Grands Cayrets » dont le siège social est situé à AGDE (34300), 6 chemin du Capiscol et dont le n° SIREN est en cours d'obtention, pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune d'AGDE, lieu-dit « Les Grands Cayrets », sections cadastrales : LN, LL, LP. Sont de même approuvées les prescriptions propres à l'opération en complément de la réglementation d'urbanisme applicable en fonction du PLU de la commune d'AGDE, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Grands Cayrets ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Grands Cayrets ».

Cette publication sera requise par le dépôt de quatre ampliations du présent arrêté comportant en annexe copie du tableau et des états prévus à l'article 15 (2° à 5°) du décret n° 74-203 du 26 février 1974 (art. R. 322-15, 2° à 5° du code de l'urbanisme) faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application –au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article 9 du même décret,
- les droits réels éteints moyennant ou non indemnité,
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement,
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver soit restant à démolir par l'association.

ARTICLE 5 : Le remembrement approuvé par le présent arrêté relevant des dispositions de l'article L. 322-2-1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de ce remembrement sont, en application de l'article 1055 du code des impôts, exonérés des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code, des droits d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront remises à M. le Président de l'Association foncière Urbaine Autorisée « Les Grands Cayrets » en vue des mesures de publicité foncière prévues aux articles R. 322-20 à R. 322-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs du département et déposé à la mairie d'AGDE.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

TAXES D'URBANISME

La Grande Motte. Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3509 du 22 juillet 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de LA GRANDE MOTTE.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LA GRANDE MOTTE au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de La Grande Motte,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

VOIRIE

CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault : R.D. 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A 75 et Clermont-l'Hérault. Prorogation de la cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3524 du 22 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du conseil général du département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault et le maire de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

DUP ET CESSIBILITE

Mèze. Acquisition d'un terrain en vue de l'alignement du Chemin du Cros

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-3390 du 12 juillet 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mèze d'un terrain destiné à l'alignement du chemin du Cros

ARTICLE 2 –

Est déclaré cessible, au profit de la commune de Mèze, l'immeuble bâti ou non bâti dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'alignement du chemin du Cros et désigné ci-après :

- parcelle cadastrée section M n° 842 pour 560 m² appartenant à Mme Jeanne BOYA née le 19 février 1932 à Mèze domiciliée 11 rue Domergue à Mèze (34140) .

ARTICLE 3 –

Le maire de Mèze est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Mèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques